

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Frais de fonctionnement des C.E.G. et C.E.S. non nationalisés.

143. — 6 mars 1972. — M. Charles Durand rappelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion suscitée dans les communes par la publication du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. En effet, ce décret prévoit l'obligation, pour les collectivités locales, de participer aux frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général (C.E.G.) et collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) non nationalisés, ce qui pose deux graves problèmes : 1° cette mesure engendre une injustice certaine, car, la scolarité ayant été prolongée jusqu'à l'âge de seize ans, par définition, elle se doit d'être gratuite et ne doit pas entraîner de charges financières nouvelles pour les collectivités locales ; 2° l'autre conséquence réside dans le fait qu'il existe désormais trois catégories d'enfants : ceux qui fréquentent des établissements d'Etat, donc gratuits ; ceux qui fréquentent des établissements nationalisés pour lesquels les communes doivent participer à raison de 36 p. 100 du fonds de fonctionnement ; et enfin, les enfants des établissements non nationalisés pour lesquels les dépenses de construction et de fonctionnement sont assumées à 100 p. 100 par les collectivités locales.

On assiste donc à la création d'une profonde inégalité. Il lui demande, en conséquence, par quelles mesures il compte faire cesser cette situation anormale qui ne manquera pas de s'aggraver si tous les établissements dont il s'agit ne sont pas rapidement nationalisés.

Réforme fiscale.

144. — 7 mars 1972. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le bruit fait autour de « l'avoir fiscal » dont bénéficient les actionnaires a mis en lumière l'injustice du système fiscal actuel qui favorise les revenus provenant du capital, par rapport à ceux qui proviennent du travail ; qu'une réforme démocratique des finances s'impose, tant à l'échelon local qu'à l'échelon national. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait urgent de déposer des projets de loi permettant : 1° de porter le niveau de chaque part familiale de l'impôt sur le revenu au montant annuel du S.M.I.C. et d'annuler l'avoir fiscal dont bénéficient les actionnaires ; 2° de mettre fin aux privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés et de lever un impôt sur le capital des grandes sociétés et des grosses fortunes ; 3° de procéder à la réforme de la patente afin de la rendre plus équitable, de supprimer la T.V.A. pour les produits de première nécessité et de l'alléger sur les produits de large consommation ; 4° de rembourser aux départements et aux communes les sommes qu'ils ont versées au titre de la T.V.A.

Fusions et regroupements de communes.

145. — 17 mars 1972. — M. Jean Collin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance du délai de six mois accordé aux commissions d'élus, prévues par la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions et regroupements de communes, pour accomplir leur travail et mettre en place dans chaque département les plans de coopération intercommunale. Il précise que le délai imparti va expirer dans quelques semaines pour la plupart des départements et qu'en dépit du sérieux, de l'assiduité et de la bonne volonté des commissions d'élus, celles-ci ne pourront parvenir à temps à des solutions suffisamment étudiées et conformes aux réalités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable dès lors, pour éviter des conclusions hâtives et mal adaptées, de donner aux commissions d'élus un délai supplémentaire minimum de six mois pour se prononcer.

Développement économique du département de Lot-et-Garonne.

1197. — 17 mars 1972. — M. Henri Caillaud expose à M. le Premier ministre qu'après le vote du VI^e Plan et l'examen par les conseils généraux concernés du Plan régional de développement économique (P.R.D.E.), il apparaît que le Lot-et-Garonne n'a guère bénéficié des avantages consentis à certains départements composant la région d'Aquitaine. Or, une semblable politique risque d'aggraver encore les distorsions existantes. Aucun grand projet financé par l'Etat n'a été en effet retenu et les crédits dispensés démontrent une volonté de parcellisation qui n'a aucun effet d'entraînement économique. En conséquence, il lui demande d'indiquer les moyens de compte prendre le Gouvernement pour pallier les difficultés de tous ordres qui interdisent le développement du département tant sur le plan économique général que sur celui des infrastructures et des équipements sociaux professionnels.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Automobile (apposition de la vignette, suspension du permis de conduire.)

1185 (texte rectifié). — 19 février 1972. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : a) s'il est possible d'abroger, par la voie réglementaire, les dispositions du code de la route interdisant d'apposer sur le pare-brise le moindre objet restreignant la visibilité, car actuellement les automobilistes qui respectent le règlement en apposant la vignette sur le pare-brise peuvent être condamnés à une amende de 20 à 40 francs ; b) s'il est possible de modifier la procédure de suspension et de retrait du permis de conduire selon les vœux de la table ronde sur la sécurité suivant les demandes qui ont été faites par un certain nombre de travailleurs fort intéressants que sont notamment les représentants de commerce. Il serait souhaitable : d'éviter tout retrait de permis de conduire dans le cas d'une première infraction légère ; que l'infraction suivante soit prononcée avec sursis ; qu'une infraction nouvelle entraîne un retrait temporaire auquel s'ajouterait bien entendu le retrait du sursis ; qu'enfin, un retrait définitif irrévocable et sans possibilité d'une nouvelle demande soit prononcé quand le conducteur concerné ayant usé des premières possibilités offertes serait reconnu coupable d'avoir provoqué un accident mortel par une faute inexcusable.

Allocation de pré-retraite pour les veuves de cinquante à soixante-cinq ans.

1192. — 7 mars 1972. — M. Pierre Brun signale à M. le Premier ministre la situation critique des veuves civiles de cinquante à soixante-cinq ans. Pour la plupart, ces veuves n'ont pas exercé de profession pendant la durée de leur mariage et elles se retrouvent au décès de leur mari : trop âgées pour trouver un emploi ; trop jeunes pour bénéficier de la retraite de reversion. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas urgent de prévoir pour elles une allocation de pré-retraite.

Remise en état du tunnel Vievola-Limone.

1193. — 9 mars 1972. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en raison de la menace d'avalanches, aggravée par des chutes abondantes de neige, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes a pris, à juste titre, la sage et prudente décision de fermer le col de Tende, interrompant ainsi le trafic international routier Nice-Turin par la R. N. 204. Il lui demande, en l'état de cette situation aux conséquences graves pour l'économie du département des Alpes-Maritimes et des localités de la vallée de la Roya privées de leur débouché vers l'Italie, s'il ne serait pas utile et opportun d'envisager pour l'avenir la remise en état du tunnel Vievola-Limone en lui donnant une destination à la fois routière et ferroviaire, ce qui doit être possible techniquement en raison de ses huit mètres de large sur les neuf kilomètres de son parcours.

Construction du tunnel du Mercantour.

1194. — 9 mars 1972. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui préciser ses intentions sur la construction du tunnel du Mercantour devant assurer une liaison courte et directe entre le Piémont et Nice, métropole d'équilibre de la côte d'Azur et de sa région, estimant que la réalisation de cet important ouvrage devrait concorder avec la terminaison du prolongement de l'autoroute Paris-Nice vers Roquebrune-Cap-Martin.

Fonctionnaires (retraite des auxiliaires de justice devenus magistrats.)

1195. — 15 mars 1972. — M. Louis Gros attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation à l'égard de leur retraite des magistrats recrutés dans la fonction publique, au titre de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, telle qu'il la lui avait exposée dans sa question écrite n° 10164 du 5 février 1971 (*Journal officiel* du 6 février 1971, Débats parlementaires, Sénat, p. 25) : ces magistrats recrutés généralement en fin de carrière professionnelle n'ont pas, au terme de leur nouvelle carrière dans la fonction publique, le minimum de quinze ans d'exercice leur permettant de prétendre à un droit à la retraite ; la chancellerie envisagerait-elle de permettre à ces anciens auxiliaires de justice devenus magistrats de racheter les annuités nécessaires pour satisfaire à la fin de leur nouvelle carrière aux exigences du code des pensions ? Dans la réponse faite à cette question, il y a un an (*Journal officiel* du 26 février 1971, Débats parlementaires, Sénat, p. 60), le ministre de la justice affirmait que la question de la validation pour la retraite des services accomplis par les auxiliaires de justice quant à leur intégration dans la magistrature n'avait pas échappé à l'attention de son ministère, mais que, compte tenu des incidences financières qui en résulteraient tant pour le Trésor que pour les catégories bénéficiaires, la chancellerie avait saisi de ce problème les ministères intéressés et, en particulier, celui de l'économie et des finances et qu'il tiendrait informé l'auteur de la question des réponses de ces départements ministériels et de la suite susceptible d'être donnée à son intervention. Il lui demande donc s'il peut lui dire quelles réponses lui ont été faites par les ministères saisis et si ces réponses permettent d'espérer que des mesures seront prises rapidement pour donner désormais aux anciens auxiliaires de justice devenus magistrats la possibilité de racheter les annuités nécessaires à l'obtention, en fin de carrière, d'une pension de retraite.

Indemnités des fonctionnaires de l'Etat employés par les collectivités locales.

1196. — 17 mars 1972. — M. Max Monichon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et de l'article 636 du code de l'administration communale modifié par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, aucune indemnité ou avantage quelconque ne peut, en principe, être alloué par les départements, les communes et leurs établissements publics à des fonctionnaires ou agents de l'Etat. Jusqu'à l'intervention de l'ordonnance précitée du 5 janvier 1959, les dérogations devaient, en principe, faire l'objet d'arrêtés signés du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre intéressé. Le décret n° 59-37 du 5 janvier 1959, tout en maintenant l'interdiction de principe, tend à l'assouplir en introduisant la disposition suivante : « Lorsqu'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général ou que le montant des indemnités ou avantages n'excède pas 1.200 francs par an, elles pourront faire l'objet d'un arrêté individuel du préfet sur

la proposition du chef de service intéressé et l'avis favorable du trésorier payeur général. » Cet arrêté doit être renouvelé chaque année. Mais le plafond de 1.200 francs n'a pas varié depuis 1959, alors que dans le même temps, les traitements s'assortissent d'un pourcentage d'augmentation de 125 p. 100 et que l'accroissement et l'importance des tâches confiées aux collectivités conduisent à demander de plus en plus le concours de fonctionnaires d'Etat. Or les indemnités qui peuvent leur être accordées en vertu des textes ci-dessus ne correspondent plus à la valeur des travaux exceptionnels qui leur sont confiés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que le relèvement du plafond doit être envisagé dans les meilleurs délais afin de l'actualiser.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Rémunérations et titularisation des auxiliaires de l'aviation civile (Guadeloupe).

11230. — 6 mars 1972. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître : 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour appliquer aux ouvriers auxiliaires permanents en service dans le département de la Guadeloupe des bases aériennes de l'aérodrome Pointe-à-Pitre-Le Raizet, les rémunérations prévues par la circulaire ministérielle n° 3231 DBA/R lu 12 mai 1971; 2° s'il envisage cette année de titulariser ces ouvriers auxiliaires dont la plupart ont cinq à quinze années de service, car ils sont les seuls agents de cette catégorie qui n'ont jamais bénéficié de cet avantage.

Bulletins de paie des agents de l'Etat (Guadeloupe).

11231. — 6 mars 1972. — M. Marcel Gargar a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers d'Etat des parcs et ateliers régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 sont les seuls agents en service dans le département de la Guadeloupe à qui il n'est pas remis depuis 1959 un bulletin de paie à l'occasion du paiement mensuel de leur rémunération, et ceci en violation de l'article 44 A du livre I^{er} du code du travail. Il lui demande quelle mesure il pense prendre pour mettre un terme à une telle situation préjudiciable à cette catégorie d'agents de l'Etat.

Pension de la mère d'un enfant invalide (80 p. 100 et plus).

11232. — 6 mars 1972. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 24-3° a du code des pensions a accordé la jouissance immédiate de sa pension à la mère d'un enfant invalide à 80 p. 100 et plus, au même titre qu'à la mère de trois enfants vivants. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un même esprit de compréhension, accorder (suivant l'article L. 18-1) une majoration de pension identique à celle accordée aux titulaires ayant au moins trois enfants, à ceux qui ont un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

Remboursement des prêts agricoles.

11233. — 7 mars 1972. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, selon les dispositions des articles 675 à 696 du code rural, un décret d'application de 1956 prévoyait l'octroi de prêts à moyen terme (dix ans) au taux de 3 p. 100, avec la prise en charge de tout ou partie des quatre premières annuités par le fonds national de solidarité agricole, pour les pertes de récolte, ou la prise en charge de tout ou partie des six premières annuités en cas de destruction et reconstitution de vignoble, même partielle; que ce décret a été abrogé et remplacé par un décret de 1970, pris à la suite des calamités du printemps 1969, lequel prévoit l'octroi de prêts à court terme (quatre ans) au taux de 3 p. 100, avec prise en charge pour partie seulement (25 à 40 p. 100) des deux premières annuités, selon les disponibilités du fonds national de solidarité viticole qui, depuis juillet 1971, est défaillant; que le remboursement de la deuxième annuité, en 1972, gênerait considérablement de nombreux viticulteurs, en raison du déficit, 30 p. 100, de la récolte 1971, et de la stabilité des cours des vins blancs. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que l'étalement sur une période de cinq ans de ces prêts ne devrait pas être envisagé.

Service national (exonération fiscale).

11234. — 7 mars 1972. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, vu l'évolution de notre défense nationale, un nombre de plus en plus important de jeunes gens ne seront plus appelés sous les drapeaux. Cette évolution est normale, mais amène automatiquement des injustices. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'exonérer d'impôts pendant deux ans tous les jeunes qui ont accompli leur service légal.

Règlement des lotissements

11235. — 7 mars 1972. — M. René Jager rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le 6 février 1971 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, question écrite n° 10050, p. 36) il avait répondu qu'une réforme de la procédure des lotissements était en cours et devait en principe être soumise au Parlement au printemps 1971. Les deux sessions 1971 se sont terminées sans aucune modification à la réglementation, notamment en ce qui concerne les assouplissements de la formule dite du « Lotissement restreint » annoncés depuis des années. Il lui demande quelles sont les perspectives en cette matière.

T. V. A. (prime de fidélité).

11236. — 8 mars 1972. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société commerciale qui, bénéficiant de contrats exclusifs de fournitures de la part d'une coopérative agricole, verse à cette dernière une prime dite de fidélité pour la remercier du bon respect de l'accord contractuel. Il lui demande s'il convient d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) à cette prime ou si l'on peut estimer qu'il s'agit d'une indemnité ne se rapportant à aucune affaire au sens fiscal du terme et, par conséquent, considérer la somme objet de ladite prime comme étant purement et simplement exonérée de taxe.

T. V. A. (ristournes sur livraisons antérieures à la date d'application de la taxe).

11237. — 8 mars 1972. — M. Pierre Maille demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le versement en 1972 à un adhérent de coopérative d'une ristourne se rapportant à des livraisons déjà payées, quant au principal du prix, avant le 1^{er} janvier 1968, est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) ou s'il faut compléter le règlement de ces ristournes du montant de la T. V. A. au taux de 7,5 p. 100 étant observé qu'avant le 1^{er} janvier 1968, ni la coopérative, ni les adhérents n'étaient assujettis à cette taxe.

Pollution de l'Epte.

11238. — 9 mars 1972. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la rivière Epte traversant la commune de Bray et Lu (95) est entièrement polluée. Non seulement la flore et la faune sont atteintes, mais également les abords de la rivière dégagent une odeur nauséabonde insupportable, qui incommodent fortement les riverains. Selon les rensei-

gnements découlant de l'enquête effectuée par la préfecture du Val-d'Oise, il ressort que la source de pollution est située soit dans l'Eure, soit dans l'Oise où un certain nombre d'ateliers et d'industries sont implantés en bordure de cette rivière. Il lui demande quels sont les remèdes envisagés pour faire cesser ces nuisances afin que les riverains et pêcheurs n'aient plus à subir les inconvénients relatés.

Taxe d'urbanisation sur des terrains d'origine agricole.

11239. — 9 mars 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la taxe d'urbanisation, dont le principe et les modalités d'application sont actuellement à l'étude dans ses services, pourrait avoir en matière agricole de graves inconvénients. En effet, les agriculteurs, propriétaires de terrains dans des zones à urbaniser, exploitent de façon normale un bien acquis ou transmis par succession, et ne peuvent être assimilés à des personnes procédant à un achat pour réaliser un placement, et pour ces raisons ne sauraient être des spéculateurs fonciers. Par ailleurs, la rentabilité des terrains agricoles étant très faible, environ de l'ordre de 2 p. 100 de la valeur des terres, une taxation éventuelle aggraverait considérablement la charge pesant sur les exploitations agricoles. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions seront prises pour tenir compte de la situation particulière des terrains agricoles situés dans des zones à urbaniser, et exclure de l'application de la taxe d'urbanisation ceux qui, ayant une origine ancienne, sont exploités par un agriculteur.

Economie montagnarde des Alpes-Maritimes.

11240. — 9 mars 1972. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département des Alpes-Maritimes, la zone de montagne couvre 79,5 p. 100 du territoire, et comprend seulement 4 p. 100 de la population. Ainsi, dans ce département, la présence de l'homme est arrivée à un seuil minimum, et il serait de la plus grande importance que des mesures urgentes viennent maintenir, dans cette zone montagnarde, un équilibre économique et démographique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas possible que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, ainsi que les trois décrets du 4 janvier 1972 relatifs à l'instauration dans les zones de montagne d'une aide à la mécanisation agricole, à l'habitat rural et à la conservation des sols, soient appliqués aux zones de montagne des Alpes-Maritimes correspondant aux limites définies dans le cadre du décret n° 61-650 du 23 juin 1961.

Délai de forclusion de la validation d'activités notariales en Algérie.

11241. — 9 mars 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2 (II) de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait un délai de forclusion de six mois qui, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut accepter qu'il ne soit pas fait obstacle à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972 du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962, et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons pouvant s'opposer à cette prorogation.

Récupération de la T. V. A. sur des biens neufs en stock.

11242. — 9 mars 1972. — **M. Roland Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 69 E de l'annexe III au code général des impôts, les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisées à déduire de ladite taxe celle qui a grevé les biens neufs en stock à la date de leur assujettissement. Le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 a prévu des dispositions transitoires pour la récupération de la taxe ayant grevé les stocks de marchandises : « Les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968, ou au cours de ladite année, et qui, à la date de leur assujettissement à l'impôt, détiennent un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations... ». Le crédit de taxe correspondant est récupérable de manière échelonnée jusqu'au 31 décembre 1973 dans le cadre des mesures transitoires. Il semble que ce texte relatif à l'application de ces mesures transitoires pour la récupération de la T. V. A. sur stock soit

limité dans le temps pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1968. A compter du 1^{er} janvier 1969, les textes applicables deviennent donc l'article 69 E de l'annexe III au code général des impôts. Cette position semble d'ailleurs avoir été confirmée par l'administration dans une note publiée au *Bulletin officiel des contributions indirectes* (B. O. C. I.) 1969 du 3 mars, n° 9, 1^{re} partie, édition publique, page 112. Il lui demande si cette interprétation peut être considérée comme exacte.

Carte de priorité (anciens combattants).

11243. — 9 mars 1972. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre des transports** que les anciens combattants des départements de la région parisienne, dont le domicile n'est pas desservi par la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.), se voient refuser le renouvellement de leur carte de priorité. Il lui signale que dans la région parisienne, l'utilisation des transports publics n'est pas limitée aux seuls habitants dont le domicile est desservi par la R. A. T. P. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette tracasserie inutile envers les anciens combattants.

Formation professionnelle continue dans le secteur public.

11244. — 9 mars 1972. — **M. Jean Nègre** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les dispositions qu'il entend prendre pour que, dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, les agents de l'Etat et agents des collectivités locales puissent bénéficier des mêmes avantages, en la matière, que les agents du secteur privé.

Collectes sur la voie publique.

11245. — 9 mars 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les préoccupations d'un grand nombre d'associations d'handicapés, ainsi que celles d'une grande partie de l'opinion publique concernant la multiplication des collectes sur la voie publique et leur destination. Certes, devant le manque de crédits criant dont pâtissent la recherche scientifique et la recherche médicale, devant les immenses besoins auxquels il faut faire face pour améliorer le sort des handicapés, des inadaptés et des personnes âgées, l'immense majorité de la population n'hésite pas à manifester sa solidarité matérielle. Cependant, il apparaît de plus en plus évident à ses yeux que ces collectes, quelle que soit leur ampleur, ne représentent qu'un faible apport, eu égard aux besoins, et que, d'autre part, elles permettent à l'Etat de se dérober et de se décharger de ses propres responsabilités, comme cela a été le cas pour l'appel de la croisade des cœurs en avril 1971. En conséquence, elle lui demande : 1° comment le Gouvernement participe-t-il à l'organisation de ces collectes et en particulier quels sont les frais engagés par l'Office de radio-télévision française (O. R. T. F.) ; 2° pour quelles raisons le Gouvernement renonce-t-il aux subventions qu'il accorde habituellement dans le cas de la réalisation des établissements financés comme cela s'est produit à la suite de la croisade des cœurs ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que l'opinion soit informée des résultats des collectes pour lesquelles elle est sollicitée et de leur utilisation.

Abaissement de l'âge de la retraite (Crédit commercial de France).

11246. — 9 mars 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel du Crédit commercial de France. Un projet d'abaissement de l'âge de la retraite à 58 ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes a été accepté par la direction, approuvé par le personnel à plus de 94 p. 100 et transmis au ministère par le comité inter-banques des retraites avec avis favorable. Actuellement les personnels du Crédit commercial de France sont les seuls avec ceux du Crédit du Nord à ne pas bénéficier de la retraite à cinquante-huit et soixante ans. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour homologuer, dans les délais les plus rapides, le projet présenté par la direction du Crédit commercial de France.

Présence morale des directeurs d'écoles primaires.

11247. — 9 mars 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse ministérielle du 14 juin 1971 à une lettre d'un secrétaire du syndicat national des institutrices et instituteurs (S. N. I.) précise : « Par présence

morale du directeur, on peut entendre que ce dernier n'assure pas effectivement la surveillance, puisque celle-ci est prise en charge par du personnel municipal agréé; il devra cependant se trouver dans son bureau ou dans l'appartement qui lui a été attribué par nécessité absolue de fonction. Cette présence à l'intérieur du périmètre scolaire ne devrait pas poser de gros problèmes. » En conséquence, elle demande: 1° s'il n'y a pas là une interprétation trop rigide de la notion de présence morale; 2° comment assurer la présence du directeur ou de l'adjoint expressément désigné pour le suppléer à l'intérieur du périmètre scolaire lorsque garderie et cantine ont lieu, par exemple, pendant la durée des vacances scolaires ou lorsqu'il n'y a ni bureau ni logement de fonction dans l'école; 3° s'il n'est pas possible de reconnaître la responsabilité morale des personnels municipaux agréés par l'inspecteur d'académie.

Dommages provoqués par les avions supersoniques.

11248. — 10 mars 1972. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, d'une part, il a été constaté que le passage du mur du son par certains avions militaires à réaction, au-dessus d'agglomérations, était susceptible de provoquer des dommages plus ou moins importants à des bâtiments privés, et que, d'autre part, il est remarqué que même lorsqu'un constat est fait immédiatement après par les soins de la gendarmerie ou d'un huissier, l'autorité militaire rejette les demandes légitimes d'indemnités qui sont adressées au responsable, sous le prétexte que n'est pas faite la preuve de la relation de cause à effet. Etant donné l'imprévisibilité, quelle que soit leur fréquence, de tels incidents, il lui demande quelles sont les preuves qui lui paraîtraient suffisantes pour que soient admises les responsabilités de l'Etat, si les constatations faites par des fonctionnaires assermentés, placés de surcroît sous sa propre autorité, sont considérées comme sans valeur.

Echéances de la redevance de radio-télévision.

11249. — 11 mars 1972. — **M. Martial Brousse** signale à **M. le Premier ministre** que certains usagers de la radio et de la télévision se sont vu demander par l'Office de radiodiffusion-télévision française (O.R.T.F.) le paiement de deux redevances dans la même année par le biais d'une réduction des délais de recouvrement. C'est ainsi qu'un usager dont la date d'échéance annuelle est le 1^{er} avril de chaque année a reçu un avis daté de janvier 1972 à payer avant le 1^{er} mars une redevance de 30 francs. Cet avis lui indiquait, en outre, que la prochaine échéance était fixée à octobre 1972. Le résultat de ces modifications est que les intéressés paieront trois redevances pour deux années. Il lui demande si cette façon de procéder est bien régulière et quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui permettent à l'O.R.T.F. d'utiliser de pareils procédés.

Fermetures d'écoles primaires.

11250. — 11 mars 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses écoles de l'enseignement primaire vont en zone rurale devoir fermer en raison du nombre des élèves fréquentant, qui par suite de l'exode rural et de la réforme scolaire tend à se réduire de façon continue. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'éviter la fermeture des écoles primaires des communes rurales, de constituer dans chaque école une ou plusieurs classes spécialisées dans un degré d'enseignement (cours préparatoire, cours élémentaire, cours moyen). Cette solution qui aurait pour avantage de ne pas procéder à la fermeture d'écoles, donc de maintenir une vie locale plus intense, ne devrait pas poser de problèmes financiers en ce qui concerne l'éloignement des enfants, puisque la fermeture des écoles primaires entraîne de toute façon le ramassage des enfants d'âge scolaire.

Personnel des wagons-lits.

11251. — 11 mars 1972. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour préserver la sécurité de l'emploi, les conventions collectives, les régimes de retraite et tous les avantages acquis des personnels de la Compagnie des wagons-lits, la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ayant l'intention de faire appel à des sociétés concurrentes pour exploiter ses activités.

Groupements fonciers agricoles.

11252. — 11 mars 1972. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui est possible de lui faire connaître le nombre de groupements agricoles fonciers ou de groupements fonciers agricoles constitués en France, avec leur répartition par département, lesdits groupements étant soumis à la formalité de l'enregistrement.

Indice des professeurs d'éducation physique.

11253. — 11 mars 1972. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à une certaine catégorie de professeurs d'éducation physique dans l'enseignement secondaire qui, recrutés comme auxiliaires, ont été nommés titulaires après concours. Certains de ces enseignants spéciaux se plaignent en effet qu'à la suite d'une réforme dans les cadres de l'éducation physique l'indice 334 dont ils bénéficiaient a été ramené à 290 depuis le 1^{er} mai 1971, date de leur titularisation, ce qui les a obligés à un remboursement de trop perçu de l'ordre de 120 francs sur leurs derniers salaires. Il lui demande les raisons de la mesure dont se plaignent les intéressés.

Affaire Klaus Barbie.

11254. — 13 mars 1972. — **M. Georges Cogniot** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** les vives répercussions dans l'opinion publique française des atermoiements et des tergiversations, pour ne pas dire de la vanité des efforts constatés dans l'affaire Klaus Barbie. L'opinion n'admet pas que traîne en longueur l'appel en justice du bourreau de Jean Moulin, de Max Barel et de beaucoup d'autres patriotes. Il lui demande si, en présence de l'attitude des autorités boliviennes, il ne lui paraît pas opportun de réclamer l'intervention de l'O.N.U. pour que soient châtiés les tortionnaires et tueurs nazis contumax.

Traversée de Fives par l'autoroute A 1.

11255. — 13 mars 1972. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les informations et déclarations contradictoires qui sont publiées au sujet de la traversée du quartier de Fives par l'autoroute A 1. Devant les grands inconvénients encourus pour la population de ce quartier et pour l'unité de la ville de Lille elle-même, le conseil municipal de Lille et la communauté urbaine se sont prononcés unanimement pour la construction d'un boulevard au lieu et place de la solution « autoroute ». Un membre du Gouvernement siégeant à la communauté urbaine s'était rallié spectaculairement à cette solution en annonçant l'accord du ministère de l'équipement et du logement. Depuis, la presse locale et des déclarations de la chambre de commerce et d'un député ont laissé supposer que rien n'était décidé, que le projet « autoroute » n'était pas abandonné par les services ministériels. Malgré le démenti qui vient d'être publié par la communauté urbaine et pour mettre un terme à une incertitude qui dure depuis plusieurs années et à laquelle la population désire qu'il soit mis fin, il lui demande de lui indiquer: 1° la nature du projet qui a été retenu par le ministère; 2° le montant des travaux envisagés; 3° la méthode du financement qui a été retenue par le ministère; 4° la durée possible des travaux.

Service de santé scolaire en Saône-et-Loire.

11256. — 13 mars 1972. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très inquiétante du service de santé scolaire, dans le département de Saône-et-Loire. Au cours de l'année 1963-1964, pour une population scolaire de 106.153 élèves, 13 postes budgétaires de médecins de secteurs existaient et 12 étaient pourvus. En 1970-1971, pour une effectif de 117.778 élèves, en augmentation de 11 p. 100, il n'existe plus que 12 postes budgétaires et 8 seulement sont pourvus. Compte tenu des instructions en vigueur et en particulier celles du 12 juin 1969, les effectifs nécessaires au département de Saône-et-Loire devaient être de 18 postes. Non seulement les postes budgétaires n'ont pas été augmentés depuis des années mais ils ne sont même pas tous pourvus puisque l'effectif réel est de 8. Par ailleurs, le recours à des médecins vacataires se révèle impossible, le tarif très insuffisant des vacations, tel qu'il est fixé par les textes (39,50 francs pour trois heures) ne permet que très difficilement d'obtenir sous cette forme la collaboration de médecins vacataires. Tous les efforts entrepris par l'administration, comme par les municipalités, n'ont été couronnés

d'aucun succès. Il en résulte que dans les principaux secteurs du département, Chalons-sur-Saône, Charolles, Le Creusot et Autun en particulier, le service de médecine scolaire n'est plus assuré par des praticiens dûment qualifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation très inquiétante pour l'état sanitaire de la jeunesse, et qui commence à alarmer sérieusement les familles.

Centres publics de formation d'apprentis et de formation continue.

11257. — 14 mars 1972. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre et l'implantation géographique des centres publics de formation d'apprentis ; 2° la liste des établissements scolaires dans lesquels ont été créés des départements de formation continue, dans le cadre de l'application des lois n° 71-575 et 71-576 du 16 juillet 1971.

Centres patronaux de formation d'apprentis et de formation continue.

11258. — 14 mars 1972. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre et l'implantation géographique des centres patronaux de formation d'apprentis ouverts depuis la promulgation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage ; 2° la liste des départements de formation continue patronaux ouverts depuis la promulgation de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Limitations agricoles européennes demandées par les Etats-Unis.

11259. — 14 mars 1972. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le Premier ministre sur les exigences présentées par les Etats-Unis en matière de négociations agricoles avec la Communauté économique européenne. Des mesures tendant à limiter les superficies consacrées aux céréales, le blocage des prix de certaines d'entre elles, l'augmentation des taux de stockage visent à contenir le niveau de la production et de l'exportation communautaire des produits céréaliers. On conçoit que de telles mesures soient de nature à ne pas gêner les exportations américaines dans les pays tiers. Il résulterait cependant de leur adoption une situation défavorable aux agriculteurs européens et notamment aux céréaliculteurs français. Il lui demande quelle est la position que le Gouvernement français compte adopter face à de telles demandes provenant d'un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et dont les exigences seraient de nature à entraver considérablement l'économie agricole des pays de la Communauté économique européenne.

Difficultés de la thermométrie française.

11260. — 15 mars 1972. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les difficultés que connaît actuellement la thermométrie française, du fait des retards survenus dans le contrôle des thermomètres par le laboratoire national d'essais. La situation actuelle est gravement préjudiciable, eu égard à la vivacité de la concurrence étrangère et à la nécessité d'approvisionnement rapidement les centres médicaux. Sans ignorer que le laboratoire national d'essais reste placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, il lui demande : 1° s'il est possible de lui faire connaître les suites qu'il compte donner aux travaux de la commission présidée par M. Gérard Lehmann, ainsi que les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en place dans le cadre européen ; 2° s'il n'estime pas qu'une solution satisfaisante du problème ci-dessus évoqué passe par l'octroi d'une subvention d'équipement au laboratoire national d'essais, transformé en établissement public industriel et commercial ; 3° si des mesures provisoires ont été prises afin de réduire immédiatement les délais de contrôle des thermomètres, afin de ramener ces délais à leur durée normale.

Sauvegarde du château de Ventadour.

11261. — 15 mars 1972. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre : 1° que le château de Ventadour, l'un des fleurons du patrimoine monumental de la Corrèze, est dans un état de dégradation tel qu'il constitue un danger pour les touristes qui, en dépit des panneaux d'interdiction apposés par la municipalité, tiendraient à le visiter ; 2° que de jeunes volontaires ont beaucoup travaillé pour rouvrir l'ancienne entrée du château, mais que leurs

efforts sont insuffisants ; 3° qu'un projet de travaux a été remis au ministère des affaires culturelles et qu'une demande de subvention a été transmise au conseil général de la Corrèze ; 4° que la municipalité de la commune où le château concerné est situé, soutenue par l'ensemble de la population, pense que des fonds devraient être prélevés sur les crédits inscrits au programme de sauvegarde du patrimoine monumental de la Corrèze ainsi que sur d'autres crédits ayant une même affectation, et consacrés aux travaux à effectuer dans le château de Ventadour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des travaux nécessaires à la sauvegarde de ce monument, qui ne devrait pas être défavorisé par rapport à d'autres monuments du même département.

Sous-équipement des Archives de France.

11262. — 15 mars 1972. — M. Paul Pauly attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le sous-équipement des Archives de France ; l'absence d'archives organisées est génératrice de désordre fonctionnel, de perte de temps, voire de pertes d'argent. Les archives étant « un organe essentiel de l'administration, la mémoire collective de la nation, la matière de la recherche sur les sciences de l'homme, l'auxiliaire de l'enseignement et de la formation culturelle », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'administration des archives de moyens lui permettant de faire face à ses tâches.

Centre de formation des professeurs d'enseignement général de Toulouse.

11263. — 15 mars 1972. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes du statut des professeurs d'enseignement général des collèges, seuls peuvent être titularisés dans un poste les maîtres possédant le certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (C. A. P. C. E. G.) délivré par le centre de formation fonctionnant à l'école normale de garçons de Toulouse au terme de deux ou trois années d'études leur permettant d'acquérir la bivalence requise. Or, actuellement, il existe dans l'académie de Toulouse, et compte tenu des mises à la retraite, plus de deux cents postes libres dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.) et les sections II des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). Ces postes sont actuellement occupés par des maîtres auxiliaires sans qualification pédagogique, qui n'ont aucune possibilité d'être titularisés et qui, en conséquence, poursuivent des études et abandonnent parfois leurs élèves en cours d'année. Pourtant les services du rectorat, et ceci depuis plusieurs années dans certains disciplines, ne recrutent personne pour le centre de formation, témoignant ainsi d'une volonté délibérée de fermer celui-ci à brève échéance. Cette attitude est contraire à l'intérêt du service de l'éducation nationale et à l'intérêt des élèves fréquentant les C. E. G. et les sections II des C. E. S. qui ont droit, au même titre que ceux des autres établissements à des maîtres qualifiés. Les services rectoraux avancent les arguments suivants : réservation de certains postes pour l'intégration éventuelle de maîtres actuellement en coopération ; étude des besoins à long terme tenant compte des modifications de la carte scolaire (suppression de C. E. G., transformation en C. E. S., créations) ; intégration dans l'académie de Toulouse de maîtres venant d'autres académies (liste d'attente et loi Roustan). Mais ces arguments ne sont que des prétextes ; en effet : les statistiques montrent que le nombre de maîtres demandant à partir en coopération est, et de beaucoup supérieur à celui des maîtres demandant à rentrer ; les évolutions de la carte scolaire montrent que les besoins en professeurs d'enseignement général des collèges iraient en croissant, même si la tendance actuelle est au regroupement, voire à la suppression de certains établissements (ceci étant, par ailleurs, contraire aux intérêts des populations concernées et en opposition formelle avec la politique officielle du Gouvernement tendant à enrayer le dépeuplement des zones rurales). Il lui demande s'il n'estime pas que la seule solution consisterait à recruter parmi les instituteurs qui n'ont plus actuellement de possibilité de promotion et les étudiants sans débouchés, un contingent convenable de professeurs d'enseignement général afin que survive le centre de formation et que soient pourvus les deux cent quatre-vingts postes (au moins) qui, dans deux ans, seront libres dans les C. E. G. et C. E. S.

Installations sportives des lycées de Champigny.

11264. — 15 mars 1972. — M. Louis Talamoni attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la nécessité de doter d'installations sportives de plein air les établissements du second degré, lycée technique et lycée classique et moderne, de Champigny. Ces deux établissements ont ouvert leurs portes en 1963 et en 1967.

Ils accueillent actuellement 2.800 élèves, lesquels n'ont pour l'éducation physique de plein air que la cour de récréation avec les inconvénients et dangers que cela comporte. Or, le projet des plateaux d'éducation physique avait été retenu en 1962 par le ministère de l'éducation nationale au moment de la prise en considération de la construction de cette cité scolaire du second degré. En 1954, promesse fut faite que les équipements sportifs seraient réalisés en même temps que le lycée d'Etat, les crédits nécessaires devant être prévus à la loi-programme 1966-1970. Le 28 septembre 1970, le dossier technique du stade omnisports a été approuvé. Or, depuis dix ans, le terrain de 4 hectares appartenant aux établissements scolaires est resté en friche. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette situation et dégager les crédits indispensables à cette réalisation attendue, avec raison et intérêt, par les enseignants, les élèves et les sportifs de la ville.

Associations de jardins ouvriers.

11265. — 15 mars 1972. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il ne compte pas reprendre la subvention jadis inscrite au budget du ministère de l'agriculture pour les associations de jardins ouvriers. Au moment où les loisirs sont de plus en plus à l'ordre du jour et où la protection de la nature comme de l'environnement semble de moins en moins contestée, la suppression de cette subvention risque de porter un coup fatal à l'aménagement des terrains ouvriers et paraît aller à l'encontre de la politique qui est préconisée par ailleurs.

Subventions d'amélioration de l'habitat rural dans la Sarthe.

11266. — 15 mars 1972. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des dossiers de demande de subvention pour l'amélioration de l'habitat rural dans le département de la Sarthe. Il lui signale qu'au titre des subventions prévues pour l'amélioration de l'habitat rural (article 180 du code rural [alinéas 1 et 2]) le retard du département de la Sarthe au 31 décembre 1971 pouvait être évalué à 2.000.000 F correspondant à 667 dossiers à subventionner, les dossiers les plus anciens remontant à septembre 1969. Il lui précise que le montant des autorisations de programme des derniers exercices a été le suivant (crédit délégué, chapitre 61-72, art. 1^{er}) : 1966 : 825.195,92 francs ; 1967 : 896.000 francs ; 1968 : 896.000 francs ; 1969 : 560.000 francs ; 1970 : 440.000 francs ; 1971 : 538.757 francs, et que l'origine du retard provient de la réduction sensible des crédits accordés au titre de ce chapitre à partir de 1969, le montant des crédits nécessaires en année normale étant de l'ordre de 1.000.000 de francs. Il lui demande si, pour rattraper ce retard et pour permettre à la direction départementale de l'agriculture de tenir ses engagements et de rembourser aux exploitants agricoles la part des travaux admis au bénéfice de la subvention, que certains attendent depuis deux ans et demi, il pourrait envisager de débloquer un crédit de 2.000.000 de francs dans le courant de l'année 1972, au profit du département de la Sarthe.

Droits syndicaux du personnel des collectivités locales.

11267. — 16 mars 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 visant la fonction publique, en matière de droits syndicaux, s'appliquent de plein droit aux collectivités locales, sans qu'il soit besoin d'un texte particulier.

Maisons de jeunes (T.V.A.).

11268. — 16 mars 1972. — **M. Jean Collery** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est saisi par certains directeurs de maisons de jeunes et de la culture de demandes d'information sur la décision qui pourrait être prise et qui aboutirait à mettre au régime de la taxe sur la valeur ajoutée les associations (loi du 1^{er} juillet 1901) à but non lucratif sur la totalité de leurs recettes. Cette décision aurait une incidence budgétaire extraordinaire incompatible avec les ressources des maisons de jeunes dont les finances ne sont approvisionnées que par les subventions et cotisations de leurs adhérents. Il lui serait reconnaissant de lui donner tous les renseignements concrets sur le mode d'imposition et sur ses conséquences à moyen et long termes, non seulement sur les maisons des jeunes et de la culture, mais aussi sur les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Etudiants en architecture (annulation de dispositions réglementaires).

11269. — 16 mars 1972. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles mesures seront prises à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions réglementaires concernant les étudiants en architecture non reçus à l'ancien examen de l'admission et qui, régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement de l'architecture en octobre 1967, poursuivent depuis 1968 leurs études dans un régime dit de transition. Il semble qu'il conviendrait, sous réserve de vérification du niveau atteint, que ne soient pas lésés ceux de ces étudiants qui ont, pendant ces quatre années scolaires et antérieurement, travaillé à acquérir les connaissances fondamentales nécessaires à l'exercice de leur profession en se fiant à des textes paraissant engager la responsabilité de l'administration. Il apparaît en particulier que les étudiants qui devaient présenter leur diplôme en 1972 devraient être rapidement informés des décisions prises par l'administration à leur sujet, compte tenu des décisions du Conseil d'Etat et des suites possibles des recours qui seraient en instance. Il lui demande également quelles garanties pourront être données aux futurs bénéficiaires de diplômes d'architecte délivrés à l'avenir pour qu'ils ne soient pas exposés à des mesures d'annulation fondées en particulier sur des vices de forme.

Enseignants des unités pédagogiques d'architecture.

11270. — 16 mars 1972. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** la situation des enseignants des unités pédagogiques d'architecture et en particulier de ceux recrutés après le 1^{er} janvier 1969. Il lui demande : 1^o de lui faire savoir s'il est exact que le recrutement de ces enseignants et le renouvellement de leurs contrats est soumis à l'avis des conseils de gestion de ces unités, organismes où les étudiants siègent à parité avec les enseignants et si dans ce cas ces dispositions ne seraient pas contraires à celles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qui prévoient à juste titre que les étudiants ne peuvent intervenir dans les nominations, promotions, licenciements des enseignants ; 2^o quels sont les critères de compétence universitaire et professionnelle (titres, diplômes, expérience, notoriété...) en fonction desquels ont été recrutés ces enseignants et plus généralement les personnes habilitées à délivrer des unités de valeur et à siéger aux jurys de diplôme ; 3^o de lui faire connaître la répartition des enseignants contractuels d'architecture selon les champs disciplinaires (architecture, sciences appliquées à la construction, sciences exactes, ventilées selon mathématiques, physique et chimie), informatique et sciences humaines (ventilées en particulier entre : droit et législation, économie, géographie, philosophie, psychologie, sociologie) et pour chacun d'eux, selon les titres (architectes, anciens élèves de grandes écoles, docteurs d'Etat et de troisième cycle, autres).

Utilisation des crédits affectés aux unités pédagogiques d'architecture.

11271. — 16 mars 1972. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles sont, compte tenu de l'autonomie des unités pédagogiques d'architecture et en l'absence de toute règle relative au recrutement et à la rémunération des personnels de ces établissements et en particulier des vacataires, les garanties dont l'administration s'entoure pour veiller à l'utilisation des crédits budgétaires affectés à cet enseignement. Il lui demande si des contrôles de ces dépenses ont été ou sont réalisés par les services de son ministre et du ministère de l'économie et des finances.

Validité des diplômes d'architecte.

11272. — 16 mars 1972. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** la situation résultant des textes réglementaires relatifs à l'enseignement de l'architecture et postérieurs à 1968, dont une partie a fait l'objet de décisions d'annulation par le Conseil d'Etat alors que d'autres seraient l'objet de recours contentieux en instance devant cette haute juridiction. Il lui demande : 1^o quelles sont les mesures prises ou sur le point d'être prises pour assurer que les diplômes d'architecte décernés depuis 1968 et à décerner à l'avenir (en particulier en 1972) garantissent que les impétrants justifient d'un minimum de connaissances et de compétence en matière architecturale, technique et plastique alors qu'il semble qu'une proportion notable des élèves n'ont au cours de leurs études accompli que peu, voire pas, de travaux et de projets dans ces domaines ni même suivi d'enseignement sous quelque forme que ce soit dans les matières en relevant. Il rappelle à ce sujet que le diplôme d'architecte, délivré par le Gouvernement, implique de la part de ce dernier

un contrôle de sa validité auquel l'autonomie des établissements y préparant ne saurait déroger ; 2° quelles mesures sont prises pour que les titulaires de diplômes annulés par ces récentes décisions du Conseil d'Etat ne soient pas lésés dans la mesure où ils ont préparé et passé ce diplôme dans les conditions que leur indiquait l'administration, où ils ont réellement accompli des études en vue d'exercer cette profession et ou, inscrits à l'ordre des architectes, ils exercent cette profession dans des conditions conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ; 3° quelle serait la position de l'administration au cas où, à la suite d'un sinistre, la responsabilité d'un de ces architectes dont le diplôme est annulé, serait évoquée et où l'administration serait elle-même mise en cause.

Aide publique au logement rural.

11273. — 17 mars 1972. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences fâcheuses que risque d'avoir, notamment pour la construction dans le milieu rural, la réforme actuellement en cours de l'aide publique au logement qui : 1° remet en cause la prime non convertible en bonifications d'intérêts préalablement fixée à 700 francs, ramenée à 500 francs à la suite du comité interministériel du 17 février 1972 et vouée à disparition progressive au fur et à mesure de l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne-logement ; 2° modifie les conditions d'octroi de primes. Il semble en effet qu'une telle mesure, qui prévoit que les travaux ne peuvent plus être engagés sans la décision préalable d'octroi de primes, va retarder considérablement, si elle est suivie d'effet, la réalisation des projets voire décourager certains candidats à la construction. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter, et éventuellement relancer, la construction dans le secteur rural.

Formation professionnelle des agents des collectivités locales (parution des décrets).

11274. — 17 mars 1972. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration prévoit en son article 2 qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions dans lesquelles ces instituts pourront apporter leur concours à la formation des personnels des collectivités locales. Par ailleurs, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, titre VII, stipule en son article 45 que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux pourront bénéficier des mesures prises pour la formation professionnelle et la promotion sociale des fonctionnaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par les instituts régionaux d'administration. Il lui demande si le Gouvernement envisage la parution rapide de ces décrets et, si à cette occasion, il est prévu d'étendre au plus grand nombre d'agents des collectivités locales et sans condition d'âge, le bénéfice des dispositions retenues pour la promotion sociale.

Situation des personnels communaux lors des fusions des communes.

11275. — 17 mars 1972. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent les personnels communaux lors des fusions et regroupements de communes, pour leur reclassement. L'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 prévoit des garanties, mais il serait souhaitable de compléter cette loi par des dispositions pratiques et paritaires. Il lui demande : 1° si pour la mise en place des personnels de la nouvelle commune il n'envisage pas de constituer, par décret, une commission spéciale semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, qui pourrait être présidée, soit par le président du tribunal administratif, soit par un conseiller d'Etat, ou encore par le président du syndicat de communes pour le personnel. L'institution d'une telle commission apparaît en effet très souhaitable, ne serait-ce que pour proposer au maire de la nouvelle commune un tableau d'aptitude aux emplois créés et le choix entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en surnombre ; 2° quelle sera l'autorité chargée de mettre en œuvre la priorité de reclassement dans une commune de leur département des agents placés en surnombre, et comment s'établira cette mise en œuvre ; 3° si, à l'occasion de cette procédure de reclassement dans une commune du département, ou plus généralement des difficultés que ne manqueront pas de surgir lors des fusions de communes, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi de dégageant des cadres communaux ou de mise à la

retraite anticipée pour les agents ayant accompli un certain nombre d'années de services valables pour la retraite et accordant une bonification pour les cadres A et B, avec jouissance immédiate de cette pension, par dérogation au règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Cette disposition permettrait de réaliser plus facilement le reclassement des agents dans la nouvelle commune et l'intégration d'une partie du personnel, et solutionnerait les problèmes posés par les agents placés en surnombre.

Tarifs des assurances maladie des étudiants.

11276. — 17 mars 1972. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la lourde charge que représente pour les parents l'assurance volontaire maladie d'un enfant majeur étudiant fréquentant un établissement scolaire au-dessous d'une classe C.S. 1. En effet, la cotisation est dans ce cas de 220 francs par trimestre, soit 880 francs par an, alors que la cotisation d'un étudiant C.S. 1 qui se trouve dans le même cas, peut bénéficier par l'entremise de la mutuelle des étudiants d'une cotisation annuelle de 20 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures permettant à ces étudiants de bénéficier du même tarif préférentiel.

Limite d'âge de recrutement des agents communaux.

11277. — 17 mars 1972. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 qui avait reconduit, pour une durée de trois ans, la validité de la disposition du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 qui avait stipulé que, pendant une période de cinq ans, les conseils municipaux ou comités de syndicats de communes avaient la possibilité de reporter la limite d'âge de recrutement des agents communaux de trente à quarante ans. Cette disposition ayant pris fin au mois d'octobre 1970, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconduire cette disposition pour une nouvelle période, compte tenu de ce que les communes continuent à éprouver les mêmes difficultés pour recruter du personnel valable.

Franchise postale des appelés du service national.

11278. — 17 mars 1972. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est bien exact que serait envisagée dès 1972 la suppression de la franchise postale dont bénéficie traditionnellement les jeunes Français appelés sous les drapeaux et y accomplissant leurs obligations du service national. Il indique que cette mesure désastreuse hypothèquerait de façon très substantielle la modeste majoration du prêt journalier récemment accordée aux jeunes militaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que cette information est inexacte ou, dans le cas contraire, s'il ne lui apparaît pas possible de renoncer à prendre une telle mesure en maintenant aux intéressés la franchise postale dont ils bénéficient pour les correspondances et pour les paquets ne dépassant pas un poids de 5 kg.

Prix du lait.

11279. — 17 mars 1972. — **M. Henri Caillavet** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise par les producteurs de lait du Sud-Ouest demandant que le prix du lait soit porté à 62 centimes. En effet, à ce niveau de prix les producteurs peuvent compenser les augmentations des coûts de production (main-d'œuvre, transport, conservation du lait). Mais la commission du Marché commun de Bruxelles a retenu le prix de 58,40 francs portant ainsi une atteinte importante aux intérêts légitimes des producteurs du Sud-Ouest. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas indispensable de reprendre avec la commission une discussion utile mettant en relief les handicaps nombreux que doivent supporter lesdits producteurs du Sud-Ouest et faire admettre une fixation du prix du lait sur la base de 62 centimes le litre.

Sécurité sociale : changements de régime.

11280. — 18 mars 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas suivant : un salarié affilié à la sécurité sociale (régime général) depuis le 7 novembre 1957 s'établit à son compte comme artisan et reste affilié, comme assuré volontaire, du 6 octobre 1964 au 31 décembre 1968. La législation applicable aux travailleurs non salariés lui fait alors obligation de cotiser au régime des non-

salariés, ce qu'il fait du 1^{er} janvier 1969 au 31 mai 1970. Une modification législative lui permettant alors l'option, il revient au régime général, au titre de l'assurance volontaire. Atteint d'une affection de longue durée le 13 juin 1970, l'intéressé se voit refuser le bénéfice des prestations en espèces au motif qu'antérieurement à cette date il n'avait pas quatre trimestres de cotisations. Il se pourvoit contre la décision et il est débouté. Considérant que la commission de première instance du contentieux général de la sécurité sociale a très justement noté que « les changements de régime constatés résultaient de dispositions légales et non de l'humeur de l'intéressé » ; que celui-ci n'avait jamais cessé depuis le 7 janvier 1957 d'être en règle avec la loi et qu'il avait toujours versé les cotisations réglementaires pour être couvert, sous un régime ou sous un autre, au cas de maladie ; considérant que la juridiction qui a eu à connaître du dossier a fait appliquer la loi mais a cependant souligné qu'« elle n'avait pas le droit de formuler de critiques sur celle-ci, non plus que d'en corriger les défauts », il lui demande quelles dispositions légales ou réglementaires il entend prendre pour remédier à l'absurdité de pareilles situations dont les conséquences sont particulièrement graves pour ceux qui en sont les involontaires victimes.

*Films politiques
tournés dans des établissements publics d'enseignement.*

11281. — 18 mars 1972. — M. Jean Bertaud, informé que des films considérés par un certain nombre d'enseignants comme ayant une tendance politique affirmée et par conséquent se conciliant mal avec le principe de la neutralité scolaire auraient été tournés dans des établissements publics d'enseignement et seraient destinés à une large diffusion dans les écoles, demande à M. le ministre de l'éducation nationale si cette information est exacte et, dans ce cas, à qui incombe la responsabilité d'en avoir autorisé le tournage au seul avantage et au seul bénéfice matériel et moral d'organisations dont on ne peut pas dire qu'elles soient en accord parfait avec le ministère de l'éducation nationale.

Construction du réseau express régional.

11282. — 18 mars 1972. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre des transports les craintes que suscitent dans la population des communes concernées les modalités de la construction du réseau express régional (R. E. R.) (branche Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée). Le R. E. R. était prévu à l'origine en souterrain. De nouvelles options sont apparues, selon lesquelles, pour des raisons financières, le R. E. R. serait construit en viaduc et tranchée ouverte, ce qui présente pour la population de graves inconvénients. La construction aérienne du R. E. R. entraînerait de nombreuses expropriations, détruisant notamment des quartiers entiers pavillonnaires et résidentiels, des commerces, des équipements publics ; elle porterait un grave préjudice à l'environnement et aurait des incidences importantes sur le budget des collectivités locales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour prendre en considération les revendications de la population dont elle se fait ici l'interprète, et en particulier pour entreprendre l'étude de la construction du R. E. R. en souterrain.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11018 André Diligent ; 11101 Henri Caillavet.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N^{os} 8311 Hector Viron ; 10512 Georges Cogniot ; 10601 Jean Legaret ; 11097 Clément Balestra.

AFFAIRES CULTURELLES

N^{os} 9394 M.-Th. Goutmann ; 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11063 Jacques Duclos ; 11099 Jean Negre ; 11131 Pierre Giraud.

AFFAIRES ETRANGERES

N^o 11139 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N^{os} 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Felice ; 10655 Pierre Schiele ; 10760 Georges Lamousse ; 11007 Léon David ; 11102 Henri Caillavet.

DEFENSE NATIONALE

N^{os} 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11095 Pierre Giraud ; 11128 Henri Terre.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N^{os} 8746 André Meric ; 8794 André Meric ; 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 9671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10474 Emile Durieux ; 10475 Guy Pascaud ; 10537 Robert Liot ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10740 P.-Ch. Taittinger ; 10748 Robert Liot ; 10773 Roger Poudonson ; 10789 Jacques Pelletier ; 10857 Maurice Coutrot ; 10860 Antoine Courrière ; 10906 Roger Poudonson ; 10908 Marcel Martin ; 10910 Dominique Pado ; 10929 Jean Nègre ; 10944 Marcel Guislain ; 10949 Pierre Brousse ; 10958 Hubert d'Andigné ; 10978 Henri Caillavet ; 10994 Henri Caillavet ; 11005 Paul Mistral ; 11011 Henri Caillavet ; 11015 Pierre Schiele ; 11029 Jean Francou ; 11030 Jean Francou ; 11052 Jean Bertaud ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11077 Pierre Maille ; 11085 Robert Liot ; 11086 Robert Liot ; 11087 Robert Liot ; 11100 Henri Caillavet ; 11109 P.-Ch. Taittinger ; 11110 Pierre Garet ; 11124 Francis Palmero ; 11125 Francis Palmero ; 11129 René Tinant ; 11135 Roland Boscary-Monsservin ; 11140 P.-Ch. Taittinger ; 11142 Jean Colin ; 11153 Francis Palmero ; 11155 Fernand Lefort ; 11164 Francis Palmero.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 10697 Georges Cogniot ; 10726 Georges Cogniot ; 10964 Robert Schwint ; 10996 Edgar Tailhades ; 11034 Edouard Soldani ; 11036 Maurice Coutrot ; 11048 Pierre Giraud ; 11049 Pierre Giraud ; 11051 Joseph Raybaud ; 11058 Georges Cogniot ; 11064 Georges Cogniot ; 11107 Francis Palmero ; 11121 Charles Allies ; 11122 Charles Allies ; 11126 Francis Palmero ; 1127 Maurice Pic ; 11130 Roger Poudonson ; 11132 Robert Schwint ; 11137 Georges Cogniot ; 11141 Charles Cathala ; 11146 Pierre Giraud ; 11148 Marcel Lambert ; 11154 Jules Pinsard ; 11162 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N^o 9670 P.-Ch. Taittinger ; 10939 Pierre Giraud.

INTERIEUR

N^{os} 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 10861 Roger Delagnes ; 11023 Pierre Giraud ; 11040 Henri Caillavet ; 11047 Francis Palmero ; 11057 Georges Cogniot ; 11106 Francis Palmero ; 11108 Francis Palmero ; 11112 Marcel Guislain ; 11118 Jacques Braconnier ; 11134 Jean Bertaud ; 11147 Louis Orvoen ; 11150 Paul Minot ; 11151 Lucien Grand ; 11158 Jean Bertaud ; 11159 Jean Bertaud ; 11160 Jean Bertaud ; 11163 Jean Lhospiéd.

JUSTICE

N^{os} 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 10997 Roger Poudonson ; 11079 Félix Ciccolini ; 11105 Francis Palmero ; 11152 Louis Courroy.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 10954 Joseph Raybaud ; 11065 Hector Viron.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N^{os} 10872 Guy Schmaus ; 10956 Ladislav du Luart ; 11001 Ladislav du Luart ; 11028 Fernand Chatelain ; 11093 André Fosset.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 10795 Marcel Champeix; 10853 Jean Gravier; 10873 Roger Poudonson; 10909 Robert Schmitt; 10916 Lucien Grand; 10921 Jacques Braconnier; 10987 M.-Th. Goutmann; 10988 M.-Th. Goutmann; 10999 Léon Jozeau-Marigné; 11017 Jean Bertaud; 11019 Roger Poudonson; 11020 Roger Poudonson; 11037 Pierre Giraud; 11038 Yvon Coudé du Foresto; 11071 M.-Th. Goutmann; 11072 P.-Ch. Taittinger; 11089 Roger Poudonson; 11111 Marcel Guislain; 11143 Jean Nègre; 11157 Joseph Raybaud; 11161 P.-Ch. Taittinger.

TRANSPORTS

N^o 11021 Marcel Fortier; 11119 Albert Pen.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N^{os} 11033 Guy Schmaus; 11084 Robert Liot.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Tirage des quotidiens parisiens: recettes de publicité.

11075. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelle était l'importance du tirage des quotidiens parisiens pour l'année 1938 et à combien s'est élevé ce tirage pour l'année 1971; d'autre part est-il possible de chiffrer la perte de recettes de publicité subie par les entreprises de presse parisienne depuis l'introduction de la publicité à la télévision française. (*Question du 2 février 1972.*)

Réponse. — Il n'existe en France aucune statistique officielle sur le tirage des journaux pendant les années antérieures à la guerre de 1939. Les seuls chiffres dont on dispose pour cette période sont ceux cités dans des ouvrages ou études publiés par des auteurs privés, sur la foi d'informations provenant de sources privées. Si l'on se réfère à ces chiffres, avec les réserves qui s'imposent, on peut indiquer que les 28 quotidiens d'information politique et générale qui paraissaient à Paris en 1939, avaient ensemble un tirage journalier global de 5.483.000 exemplaires. Quant à l'année 1971, la moyenne journalière des dix quotidiens parisiens d'information politique et générale, s'établit globalement à 4.102.184 exemplaires. Sont exclus de cette statistique les quotidiens spécialisés tels que *Les Echos*, *Le Nouveau Journal* ou *L'Équipe*. Y figure, par contre, *Paris Jour* (383.643 exemplaires), dont la parution vient d'être suspendue. En ce qui concerne la perte de recettes de publicité qu'auraient subie les entreprises de presse parisiennes depuis l'introduction de la publicité à la télévision, les statistiques les plus sûres fournissent essentiellement le montant de recettes publicitaires déclarées par les journaux dans le cadre d'une enquête annuelle, les derniers chiffres étant ceux de l'année 1970. La comparaison des résultats globaux des quotidiens parisiens fait apparaître, pour la période 1968 à 1970: a) une forte progression de ces recettes en 1969 par rapport à l'année précédente; b) un net ralentissement de cette progression en 1970, que l'on observe également pour les autres médias. Il s'agit ici de résultats portant sur les quotidiens parisiens pris dans leur ensemble et la situation individuelle des journaux peut, bien entendu, être très différente d'un titre à l'autre. D'une façon générale, les chiffres existants ne permettent guère de répondre objectivement à la question posée, car il est impossible de supputer ce qu'aurait été l'évolution des recettes publicitaires de la presse sans l'introduction de la publicité à la télévision et, par conséquent, de calculer même approximativement le manque à gagner éventuel.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

*Recommandation du Conseil de l'Europe
(création d'un fonds européen de la jeunesse).*

10821. — M. Robert Schmitt demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, en rappelant que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a, par sa recommandation 592 (1970) et sa résolution 464 (1970), estimé que la création d'un fonds européen de la jeunesse était une tâche essentielle et urgente pour tous les États membres, si le Gouvernement approuve l'idée d'un tel fonds.

Plus particulièrement le Gouvernement partage-t-il l'idée qu'un tel fonds doit, en vue de permettre la participation réelle de la jeunesse à la construction européenne, avoir des bases administratives et financières sûres et des mécanismes de fonctionnement simples? Etant donné que le comité des ministres du Conseil de l'Europe se trouve actuellement saisi d'un projet de création d'un fonds européen de la jeunesse, peut-il lui dire si le Gouvernement approuve l'idée de contributions statutaires des États membres du Conseil de l'Europe à un tel fonds et quelle somme le Gouvernement serait prêt à mettre à la disposition d'un tel projet. Peut-il également lui dire quelles instructions il a données sur cette question à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe et en donner les motifs. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Réponse. — L'idée d'un Fonds européen de la jeunesse a été étudiée pour la première fois à Bonn en janvier 1970, au cours d'une réunion des représentants des pays signataires de la convention culturelle du Conseil de l'Europe. La création d'un tel fonds a été recommandée au cours de la même année, par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Cette initiative tendait à permettre le développement de la solidarité des jeunes de tous les pays européens et à contribuer ainsi à la réalisation d'une paix durable. Le comité des ministres a pris, le 16 décembre 1971, la décision de principe de créer le Fonds européen de la jeunesse. Les négociations qui sont actuellement en cours ont pour objet la définition des statuts du futur fonds. Le Gouvernement français, qui a depuis l'origine manifesté son approbation au principe d'une telle institution, partage l'idée de l'honorable parlementaire selon laquelle le Fonds devrait avoir des bases administratives et financières sûres. Cette préoccupation, qui guide précisément les représentants de la France dans les actuelles négociations, conduit à rechercher les procédures juridiques présentant les meilleures garanties d'efficacité et de bonne utilisation des ressources de l'institution. A cet égard, la position française a été à plusieurs reprises exprimée par le ministère des affaires étrangères, dont il convient de rappeler ici la responsabilité prépondérante. Cette position tend à préserver une certaine souplesse dans les règles d'adhésion des États au Fonds, ainsi qu'à assurer dans les organes directeurs du Fonds une représentation satisfaisante des Gouvernements, destinée à permettre une concertation équilibrée avec les représentants des organisations de jeunesse. En ce qui concerne plus particulièrement la nature des contributions le Gouvernement français a marqué sa préférence pour des contributions volontaires et non statutaires, étant entendu que ces contributions seraient fixées compte tenu d'une double limite, inférieure et supérieure. En tout état de cause, la détermination de la somme que le Gouvernement pourrait affecter aux ressources du Fonds constitue encore une question prématurée; la décision sur ce point relèvera d'ailleurs de la compétence du ministre des affaires étrangères.

AFFAIRES CULTURELLES

Année internationale du Livre (programme).

11046. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires culturelles de vouloir bien lui faire connaître le programme de promotion établi en faveur de l'Année internationale du Livre, ouverte depuis le 1^{er} janvier 1972 et dont la France avait soutenu l'initiative auprès de l'U. N. E. S. C. O. (*Question du 26 janvier 1972.*)

Réponse. — C'est la France en effet qui a proposé, lors de la 16^e conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., de proclamer 1972 Année internationale du Livre, ce dernier terme recouvrant aussi bien les périodiques que les ouvrages publiés. Un comité français a été institué à cet effet par le Premier ministre le 26 novembre 1971; présidé par M. Julien Cain, membre de l'Institut; ce comité regroupe les représentants des pouvoirs publics intéressés et des membres qualifiés des professions du Livre. Les grandes lignes du programme d'action envisagé se situent dans une double perspective. Au plan national, le comité étudiera les améliorations à apporter à la lecture en France, dans tous les domaines de la production et de la diffusion. Quatre thèmes ont été retenus: mesures à prendre pour encourager les activités des écrivains et des traducteurs, compte tenu de la nécessaire protection du droit d'auteur; production et distribution des livres, développement des bibliothèques; développement de la lecture (notamment par la presse, la radio et la télévision); le Livre au service de l'éducation, de la compréhension internationale et de la coopération pacifique. Une importante exposition sur le Livre sera organisée avec l'aide de l'U. N. E. S. C. O. par la bibliothèque nationale. Au plan international, le comité recherchera les meilleures méthodes pour développer la coopération dans les domaines de l'édition, de la production, de la diffusion des livres en langue française. Des démarches ont été faites auprès des préfets de régions et des recteurs d'académies pour diffuser les informations et assurer les liaisons nécessaires sur l'ensemble du territoire.

L'honorable parlementaire pourra d'ailleurs trouver toutes précisions nécessaires sur l'avancement des travaux en s'adressant au secrétariat du comité français pour l'Année internationale du Livre, 21 bis, rue de La Pérouse, à Paris (16^e). Comme les autres départements ministériels, le ministère des affaires culturelles participe aux travaux du comité. En outre il accordera son concours financier aux manifestations qui marqueront plus particulièrement cette Année du Livre, à savoir : le congrès international des éditeurs et les diverses expositions organisées par le syndicat national des éditeurs ; le congrès international organisé par les jeunes libraires de France, à Saint-Etienne ; diverses manifestations prévues au sein du festival international du Livre, à Nice (rencontre Paul Eluard, journées de la traduction, séminaire littérature et édition).

AFFAIRES ETRANGERES

Ventes d'armes de guerre.

10963. — **M. Edmond Barrachin**, considérant que l'un des aspects les plus monstrueux des guerres éclatant dans le monde est que celles-ci ne sont rendues possibles que par les ventes d'armes des grandes puissances aux belligérants, demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas d'entreprendre, au nom de la France, une action en vue d'interdire les livraisons d'armes qui suscitent les foyers d'incendies et entretiennent les guerres. Alléguer que cet état de choses a toujours existé n'est plus un argument valable dans notre monde moderne et épris de paix. Les problèmes d'ordre social et économique que provoquerait sans nul doute une telle tentative devraient être résolus avec le concours de tous, l'impératif suprême étant la sauvegarde des vies humaines et l'apaisement de l'humanité. (*Question du 14 décembre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — La position du Gouvernement français est parfaitement claire en ce qui concerne la course aux armements que le monde connaît actuellement. La France s'est toujours déclarée en faveur d'un désarmement général et complet, qui doit consister à éliminer sous un contrôle international efficace les armes qui existent et à en interdire toute nouvelle fabrication. Les interdits prononcés, visant notamment la prolifération des armes nucléaires ou leur déploiement dans des milieux jusqu'ici inaccessibles à l'homme, n'apportent pas une solution véritable au problème du désarmement général et complet et ne peuvent que favoriser le développement des hégémonies et la division du monde, en instaurant un ordre dans lequel seules des super-puissances conserveraient la faculté d'exercer leur souveraineté. La France ne s'est évidemment pas accommodée d'une telle perspective et demeure hautement favorable à toute entreprise de désarmement véritable, ce qui, à l'époque des armements nucléaires, exige que soit d'abord réglé le problème posé par ces armements. La France, qui s'est constamment prononcée en faveur d'une concertation des Etats qui les possèdent, a saisi récemment encore l'occasion de rappeler sa position en faveur d'une conférence des cinq puissances nucléaires. En effet, lors de la XXVI^e session de l'assemblée générale des nations unies, le ministre des affaires étrangères a réaffirmé que la France était, pour sa part, prête à contribuer à la conclusion d'un accord de désarmement véritable. Le Gouvernement français a ainsi déjà répondu au souhait émis par l'honorable parlementaire. Sans attendre que des mesures soient prises sur le plan international, le Gouvernement français conscient de ses responsabilités a décidé, en ce qui le concerne, de soumettre les ventes d'armes à l'étranger à une stricte surveillance. Basée sur le décret-loi du 18 avril 1939, la législation française en la matière, précisée au mois d'avril 1971, pour tenir compte notamment de l'évolution technologique des fabrications, impose un ensemble de contrôle et de restrictions au commerce des matériels de guerre. Lorsque les circonstances internationales l'imposent, spécialement en cas de conflit ouvert, la fourniture d'armements aux pays belligérants est prohibée. D'autre part, l'attitude du Gouvernement français à l'égard des opérations militaires répressives d'ordre interne repose sur une distinction fondamentale entre les armes qui ne peuvent servir qu'à protéger la sécurité d'un pays et celles qui sont susceptibles d'être utilisées pour des actions de police et de répression. Conformément à ces principes, le Gouvernement français a, en mainte occasion, décidé volontairement de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher la livraison d'armes. Tel est le cas des fournitures aux pays engagés dans le conflit du Proche-Orient, ainsi qu'à divers pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Indochine. Face au drame qui se déroulait dans le sous-continent indien, le Gouvernement français n'a pas manqué de prendre toutes les mesures conformes à sa politique de paix qu'imposait cette tragique situation.

Spoiliés du Maroc (paiement de l'indemnité).

11045. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite des accords conclus avec le Maroc en 1964 et 1965, le paiement des matériels, cheptels et stocks saisis sur les terres nationalisées, a été soldé à la France en juillet 1971 et lui demande si les Français spoliés recevront bientôt l'indemnité qui leur est due et par quelle voie. (*Question du 26 janvier 1972.*)

Réponse. — A la suite de la nationalisation des lots de colonisation par l'Etat marocain, des arrangements conclus avec le Maroc en 1964 et 1965 ont permis le remboursement des matériels, cheptels et stocks dont les agriculteurs français avaient été dépossédés au cours de ces deux années. En 1966, il n'a pas été possible, en raison des circonstances, de passer un accord analogue pour l'indemnisation des exploitants de la dernière tranche des terres nationalisées. Les pourparlers en vue de déterminer les droits des agriculteurs dépossédés n'ont pu reprendre qu'en 1970 et ont abouti à un accord en juillet 1971. Les fonds nécessaires au versement des indemnités correspondantes ont été mis en place à la fin de l'année écoulée et les ayants droit ont été avisés du montant de leurs quotes-parts en décembre dernier. Ils devraient percevoir dans un proche avenir les sommes qui leur reviennent à ce titre.

AGRICULTURE

Cœufs (réglementation communautaire).

11010. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la baisse régulière des cours des œufs à la production mais qui ne se répercute pas pour autant à la consommation. Il lui rappelle également que le Gouvernement, pour pallier, dans le cadre européen, cette difficulté, a formulé en juillet 1971, au conseil des ministres de la Communauté économique européenne, un certain nombre de propositions, notamment la modification des règlements de base et une adaptation des mécanismes financiers, d'autant plus nécessaires qu'un projet d'installation en Belgique d'une usine de grande capacité d'élevage, composée de poudeuses d'Eastwood, risque de provoquer de nouvelles distorsions. Il lui demande quel accueil a été réservé par nos partenaires européens au projet français et si, par suite de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté, une décision a pu être prise quant à la mise en œuvre de cette unité industrielle avicole. (*Question du 5 janvier 1972.*)

Réponse. — Pendant le premier semestre de l'année 1971, les cours des œufs se sont maintenus à des niveaux relativement bas. Pendant le second trimestre, toutefois, ils ont souvent dépassé le prix de 30 centimes la pièce. Pour l'ensemble de l'année, en définitive, les cours peuvent être considérés comme satisfaisants. La nouvelle baisse, constatée depuis la deuxième semaine de janvier 1972, correspond à un phénomène saisonnier qui n'est pas particulier à la France. Il convient de souligner que les incidences en hausse ou en baisse des cours de gros sur les prix de détail sont suivies avec une attention toute particulière par la direction des prix du ministère de l'économie et des finances. Une réglementation concernant les marges a d'ailleurs été récemment établie pour éviter une incidence trop importante des hausses au stade du détail. S'agissant des propositions présentées en juillet dernier par la délégation française au conseil des communautés, elles sont actuellement étudiées par les services de la commission. Il faut noter que, pour sa part, le ministre allemand de l'agriculture a adressé à la commission une lettre, qui, sur plusieurs points, rejoint les suggestions de son collègue français. Enfin, les dernières informations connues laissent penser que le projet d'implantation de la firme Eastwood, en Belgique, a été abandonné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11172 posée le 23 février 1972 par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11178 posée le 23 février 1972 par **M. Pierre Maille**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11194 posée le 24 février 1972 par **M. Henri Caillavet**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Internés (présomption d'origine des maladies).

11123. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des internés dans les prisons ou dans les camps qui, ne bénéficiant pas du statut des déportés, ne peuvent faire reconnaître la présomption d'origine que d'une seule maladie : l'asthénie. Il lui demande s'il peut envisager d'accorder à ces victimes de guerre la réparation totale de leurs souffrances par reconnaissance de la présomption d'origine des séquelles de blessures ou maladies. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur réserve aux déportés résistants et politiques certains avantages, notamment en matière de reconnaissance et de liquidation des droits à pension militaire d'invalidité, dans l'unique but de réparer les conséquences des conditions de vie inhumaines dans les camps de concentration, en raison des traitements infligés dans ces camps. Les étendre à d'autres catégories de victimes de guerre, aussi méritantes soient-elles mais qui n'ont pas enduré la déportation, ne paraîtrait pas justifié. Toutefois, le bénéfice de la présomption d'origine est reconnu aux internés résistants dans les conditions prévues à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les infirmités qui se rattachent à leur internement.

DEFENSE NATIONALE

Transfert du siège social de la S. N. E. C. M. A.

10895. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui donner des précisions sur le transfert du siège social de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.), boulevard Kellerman, à Paris (13^e). L'autorisation de construire a été donnée en août 1971 ; près de 700 emplois doivent être créés à cet endroit particulièrement bien situé par rapport aux usines S. N. E. C. M. A. de Corbeil et Villaroche. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la vente des terrains de l'ancien siège de cette entreprise, boulevard Haussmann, à Paris. (*Question du 25 novembre 1971.*)

Réponse. — Le siège social de la S. N. E. C. M. A. est actuellement installé dans des locaux situés 150 et 152, boulevard Haussmann, à Paris (8^e). L'exiguïté de la surface disponible, ainsi que la configuration actuelle mal adaptée à une implantation rationnelle, ont conduit la S. N. E. C. M. A. à étudier une nouvelle solution pour l'implantation de son siège social. L'étude approfondie d'un premier projet qui prévoyait la cession de l'emprise Haussmann à un promoteur immobilier, sous la condition suspensive d'obtenir les agréments officiels pour la réalisation de 10.000 mètres carrés de bureaux a mis en évidence un fort excédent du coût prévisionnel de construction sur les ressources envisageables. Devant cette situation, et compte tenu des charges auxquelles elle a à faire face dans les années à venir, en particulier pour assurer le démarrage de nouveaux programmes de réacteurs, la S. N. E. C. M. A. a, à juste titre, estimé devoir réorienter ses travaux vers des solutions moins onéreuses. Elle procède actuellement à un examen comparatif approfondi de diverses solutions permettant d'implanter à Paris son siège social étant entendu que certains services rattachés pourront être implantés à Corbeil. Le choix entre les différentes solutions sera fait en tenant le plus grand compte du coût de l'opération et des facilités de liaison avec les autres centres de la S. N. E. C. M. A. Ces projets seront soumis en temps voulu à toutes les instances ayant à en connaître compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En ce qui concerne la vente de l'emprise Haussmann, le comité de décentralisation a, le 9 septembre 1971, limité son agrément à la réalisation de 5.000 mètres carrés de bureaux. La condition suspensive n'étant pas remplie, les accords négociés sont donc nuls et non avenue. Il appartient à la S. N. E. C. M. A., compte tenu de la solution qui sera en définitive retenue pour l'implantation du siège, de négocier dans les meilleures conditions la cession éventuelle de l'emprise Haussmann et des autres emprises qui se trouveront libérées.

Logement de fonction (cas particulier).

11088. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation dramatique de la veuve d'un jeune officier du service de santé des armées, décédé en service commandé, restée seule avec quatre enfants mineurs. Cette veuve a reçu par le même courrier deux lettres officielles du gouvernement militaire de Paris : la première la prie de remettre le logement de service qui avait été attribué à la jeune famille « au

plus tard pour le 30 juin 1972 » et l'avisant que « passé ce délai et sans préjudice de l'action que l'administration militaire se réserve d'engager, le bénéfice des abattements prévus à l'instruction militaire n° 16.206/MA/DAASC/H du 26 juillet 1965 lui sera supprimé à compter du 1^{er} mai 1972 » ; la seconde l'incitant à « entreprendre le plus rapidement possible les démarches auprès de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris afin d'être relogée dès la fin de l'année scolaire. Si, à cette date, vous occupez toujours votre logement militaire, je me verrai dans l'obligation d'entreprendre à votre rencontre la procédure d'expulsion qui s'imposera ». Il lui demande si la veuve et les orphelins d'un officier mort en service commandé peuvent effectivement être expulsés de leur domicile même lorsque les enfants sont tous mineurs, d'âge scolaire ou inscrits en faculté. Dans l'affirmative, il désirerait connaître : 1° si l'administration n'a ni moyen ni obligation d'assurer ou de faire assurer au préalable le logement de cette famille dans des conditions satisfaisantes de salubrité, de prix et de proximité d'un lieu d'études pour les enfants, compte tenu des ressources très diminuées dont elle bénéficie ; 2° comment cette famille peut trouver les fonds nécessaires à son éventuel déménagement et au versement réglementaire de trois mois de loyer d'avance. Il est précisé que l'intéressée a formulé auprès des organismes d'H. L. M. une demande de relogement dès le premier avis qu'elle aurait à quitter les locaux actuellement occupés. (*Question du 2 février 1972.*)

Réponse. — S'agissant vraisemblablement d'un cas particulier qui a été étudié et traité avec toute la bienveillance que méritait la situation de cette famille durement éprouvée, il sera répondu, par lettre, à la présente question, dès que l'honorable parlementaire aura bien voulu confirmer au département de la défense nationale l'identité de la personne à laquelle il s'intéresse.

Pensions des invalides de guerre (non-rétroactivité de la loi).

11096. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont sont victimes les invalides de guerre pensionnés avant le 3 août 1962. Les intéressés ne peuvent, en effet, sous prétexte de non-rétroactivité, bénéficier des avantages obtenus par leurs cadets. (*Question du 3 février 1972 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.*)

Réponse. — Le Gouvernement conscient du problème soulevé par l'application de la loi du 31 juillet 1962, avait admis que soit étudiée une éventuelle extension, au profit de catégories d'ayants droit ou d'ayants cause particulièrement défavorisés, des dispositions de cette loi relatives au bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade pour les militaires de carrière. Mais compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure et en raison d'autres priorités budgétaires à respecter, il n'a pas été possible de lui réserver une suite favorable lors de la mise au point du projet de loi de finances pour 1972.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Situation de l'emploi dans une entreprise (Seclin-Nord).

10893. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation d'une entreprise nouvellement installée dans la zone industrielle de Seclin. Cette entreprise vient de décider de licencier une partie de son personnel (25 personnes) et d'en réduire une autre au chômage partiel (200 personnes). Cette situation est d'autant plus anormale que cette entreprise située auparavant à Rambouillet a bénéficié pour une somme de 1.300 millions d'anciens francs de toutes aides financières publiques accordées actuellement pour les transferts dans les nouvelles zones industrielles, ainsi que des primes accordées par le département pour les créations d'emplois. Il faut du reste souligner que l'engagement de créer 1.000 emplois dans un premier temps pour aller à 2.000 dans une seconde période n'est pas tenu puisque actuellement 502 personnes seulement travaillent dans l'entreprise. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les instructions qu'il compte donner pour qu'à aucun prix les licenciements n'aient lieu, compte tenu des possibilités qui existent de regrouper des productions à Seclin et de mieux répartir les heures de travail entre les différents services ; 2° les mesures qu'il compte préconiser pour que les engagements pris en ce qui concerne le nombre d'emplois à créer soient tenus, compte tenu des aides financières accordées à ces entreprises ; 3° les dispositions qu'il pense devoir mettre en applications pour faire accélérer les créations d'emplois, notamment dans la zone industrielle de Seclin, car il apparaît un retard certain sur les objectifs prévus pour 1973 qui sont de 3.000 emplois (actuellement 1.700) (*Question du 24 novembre 1971.*)

Réponse. — La société dont l'honorable parlementaire signale le cas, a pris la décision au début de l'année 1969 de transférer son usine de Rambouillet sur la zone industrielle de Seclin, en vue de développer ses productions à destination du Marché commun. Ce projet prévoyait la création d'environ 600 emplois, l'effectif pouvant être porté à 1.000 personnes ultérieurement. La société bénéficie pour cette implantation d'une indemnité de décentralisation, et d'une prime de localisation tertiaire, d'un montant relativement modeste puisque le total de ces aides ne dépassent pas 350.000 francs, soit moins de 600 francs par emploi créé. A la fin du mois de mai 1971, l'effectif atteignait 515 personnes. C'est à cette époque que l'usine de Seclin commença à ressentir les effets de la très mauvaise conjoncture affectant les produits de beauté de qualité supérieure, notamment en Allemagne et en Italie et qu'elle fut contrainte de réduire sa production. La société pris alors différentes mesures dictées par la situation. Dans un premier temps, elle suspendit les embauchages, supprima les heures supplémentaires et procéda à une réorganisation interne, ce qui entraîna le départ volontaire de 24 personnes. Ces mesures se révélèrent insuffisantes et la direction de la société décida de réduire l'effectif de son personnel et de réduire l'horaire de travail. Le licenciement de 25 personnes a été approuvé au début de l'année 1972 par la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre de la région du Nord. A cette date, l'effectif de la société était de 466 personnes. Quant au chômage, la durée du travail fut ramenée de 40 à 32 heures par semaine, il a été annoncé en juillet 1971 et appliqué en novembre au personnel de conditionnement. Il s'est terminé le 31 décembre 1971. Les 40 heures ont donc été rétablies au 1^{er} janvier 1972. 2° La société n'a pas modifié ses projets d'extension et ses activités en fonction de l'évolution économique et ceci en dépit de difficultés qu'elle a rencontrées pendant la période délicate qu'elle vient de traverser. Bien entendu, les pouvoirs publics veilleront comme ils le font systématiquement à ce que, dans une conjoncture redevenue normale, la société tienne les engagements qu'elle a souscrits, notamment en ce qui concerne le nombre d'emplois à créer. 3° L'occupation de la zone de Seclin s'effectue progressivement et il est vraisemblable que les objectifs fixés pour 1973 en matière d'emplois, seront atteints sinon dépassés. Au début de 1972, 47 entreprises fonctionnent sur la zone et emploient 2.870 personnes, 10 sont en cours de construction et 6 autres ont déposé un permis de construire. Lorsque les 10 entreprises actuellement en cours de construction seront opérationnelles, fin 1972 ou début 1973, il aura été créé 3.520 emplois sur la zone industrielle de Seclin.

Communautés européennes (politique de l'énergie).

11009. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, dans la réponse donnée le 5 octobre 1971, relative à sa question du 16 juillet 1971 concernant la politique de l'énergie des communautés européennes, il lui a été communiqué que le Conseil des communautés européennes était convenu, le 26 juillet dernier, de se prononcer, au plus tard pour le mois d'octobre 1971, sur les deux propositions de règlements qui ont pour objet de permettre une meilleure information dans le domaine de la politique de l'énergie et de rendre possible une politique commune dans ce domaine. Le Conseil ne s'étant toujours pas prononcé, il lui demande la date à laquelle une décision pourra enfin intervenir sur ce sujet suivant l'indication qui lui a été donnée dans la réponse du 5 octobre 1971. (*Question du 4 janvier 1972.*)

Réponse. — Les deux propositions de règlement visées par l'honorable parlementaire ont pour objet de permettre une meilleure information dans le domaine de la politique de l'énergie et de rendre possible une politique commune dans ce domaine. Ces deux propositions ont été adoptées par le Conseil des ministres de la Communauté lors de sa réunion du 31 janvier 1972.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11113 posée le 9 février 1972 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11138 posée le 12 février 1972 par **M. Georges Cogniot**.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11149 posée le 15 février 1972 par **M. Roger Poudonson**.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité (taxation des revenus bloqués).

10769. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des textes relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation, ainsi que les revenus provenant de ces sommes s'ils reçoivent la même affectation que celles-ci, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les droits constitués au profit des salariés n'étant négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. Il lui demande si, au cas où un accord interviendrait entre la direction d'une entreprise et les salariés bénéficiaires de la participation pour une prolongation du délai de blocage, les revenus provenant des sommes continuant à être ainsi bloquées bénéficieraient également de la franchise d'impôt et à quelles conditions. (*Question du 12 octobre 1971.*)

Réponse. — L'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 62-VI de la loi de finances pour 1969, qui a complété sur ce point l'article 7-II de l'ordonnance n° 67-643 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises est limitée aux revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation au cours de la période légale durant laquelle les droits constitués au profit des salariés ne sont ni négociables ni exigibles. Elle ne pourrait donc s'appliquer aux revenus produits par les mêmes sommes dans l'hypothèse où — après l'expiration du délai de blocage — ces dernières seraient rendues indisponibles par accord entre la direction de l'entreprise et les salariés bénéficiaires de la participation. Il est précisé toutefois que lorsque les sommes attribuées aux salariés sont versées à des comptes ouverts en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, les revenus du portefeuille collectif bénéficient, à condition d'être employés dans le plan d'épargne, de l'exonération dont il s'agit tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions acquises pour leur compte.

Fiscalité (déclarations de recettes des professions libérales).

10779. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions combinées des articles 6-I et 11-I de la loi de finances pour l'année 1971 que le régime de la déclaration contrôlée sera obligatoire lorsque les recettes annuelles produites par une activité non commerciale, excéderont 175.000 francs. Cependant, il résulte d'assurances formelles données par **M. le Premier ministre** que ce régime nouveau ne serait pas applicable aux membres du corps médical, qui auront à fournir uniquement le montant de leurs recettes brutes en joignant un bordereau fiscal détachable des relevés fiscaux fournis par les caisses d'assurance maladie, tout au moins pour ceux conventionnés. Des instructions précises auraient déjà été données aux services fiscaux, qui devront s'abstenir d'exiger la production du livre des recettes. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions et, dans la négative, pour quels motifs, d'étendre ces fiscalités aux autres membres des professions libérales dont les recettes sont, sans exception aucune, obligatoirement déclarées par des tiers. (*Question du 14 octobre 1971.*)

Réponse. — Le Parlement et le Gouvernement ayant décidé de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, en ce qui concerne tant la connaissance des revenus que le barème de l'impôt, les travailleurs indépendants se voient, en contrepartie d'allègements fiscaux importants, tenus à des obligations comptables plus strictes que par le passé. Ces obligations légales s'imposent à l'ensemble des membres des professions libérales, et notamment aux médecins conventionnés. Certes, pour tenir compte de la situation particulière de ces derniers, il a paru possible d'admettre que la comptabilité de leurs recettes professionnelles puisse être constituée, pour la partie de leur activité couverte par la convention, par les relevés individuels de praticiens établis par les organismes de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 1994 du code général des impôts. Toutefois, cette mesure de tempérament demeure subordonnée à la condition expresse que les médecins en cause respectent scrupuleusement l'obligation d'inscrire de façon exacte, sur les feuilles de maladie, l'intégralité des honoraires perçus de leurs clients. Bien entendu, les recettes non couvertes par la convention doivent être comptabilisées dans les conditions de droit commun. En revanche, l'extrême diversité des conditions dans lesquelles les autres membres des professions libérales visés par l'hono-

rale parlementaire exercent leur activité ne permet pas d'envisager, à leur égard, des modalités de tenue de leur comptabilité analogues à celles prévues en faveur des médecins conventionnés.

Construction de parkings d'entreprises (patentes).

10889. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour l'obtention du permis de construire de leurs sièges sociaux en particulier dans la région parisienne, il est fait obligation aux entreprises de construire en sous-sol des parkings destinés aux collaborateurs du siège social qui y garent leur automobile personnelle pendant les heures ouvrables. L'utilisation de ces parkings souterrains n'étant donc pas directement liée à l'activité proprement dite de l'entreprise, il lui demande s'ils sont passibles de la contribution des patentes. (*Question du 24 novembre 1971.*)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel de la contribution des patentes porte sur tous les éléments servant à l'exercice de la profession. A ce titre, les parkings sont donc imposables au droit proportionnel. Toutefois, s'il est établi qu'ils ne sont en aucune manière utilisés par la clientèle de l'entreprise ou pour les besoins de son exploitation et qu'ils sont de ce fait privativement affectés à l'usage du personnel, les parkings ne sont pas soumis à la patente, mais à la contribution mobilière.

Etablissement des forfaits.

10962. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences fâcheuses de la nouvelle réglementation des forfaits, et particulièrement des dispositions de l'article 20-3 de la loi 66-10 du 6 janvier 1966. Ce texte prévoit en effet que « les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés ». De ce fait, un commerçant ou un artisan soumis au régime du forfait ne connaîtra pas avant le mois de juin 1971 (dans la meilleure des hypothèses) ou avant le mois de novembre ou décembre 1971 (dans de très nombreux cas) le montant de la taxe dont il est effectivement redevable envers le Trésor public depuis le 1^{er} janvier 1970. Or, la taxe afférente à cette période de dix-huit mois et plus atteint fréquemment des sommes de l'ordre de 20.000 F, somme particulièrement lourdes pour des trésoreries modestes, et, de plus, à régler dans le délai comminatoire de huitaine, sous peine de poursuites et d'un intérêt de retard de 14 p. 100 l'an. Il souhaiterait donc une modification de la législation actuelle, permettant de conclure les forfaits de taxes sur le chiffre d'affaires au cours de la première année de la période biennale. A défaut, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter des améliorations au niveau de l'application des dispositions en vigueur en améliorant, d'une part, les longs délais utilisés par l'administration pour établir les forfaits; d'autre part, les délais anormalement courts donnés aux redevables pour se libérer des taxes dues. (*Question du 14 décembre 1971.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 302 *ter* du code général des impôts, en vertu desquelles les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés, permettent d'obtenir une meilleure détermination des impositions, puisque la procédure intervient à une époque où les résultats de la première année sont déjà connus et où ceux de la deuxième année peuvent être évalués avec une approximation suffisante. Il ne semble donc pas opportun de les modifier et de revenir à l'ancienne réglementation suivant laquelle les forfaits étaient fixés en début de période biennale en tenant compte des résultats passés et en préjugant l'évolution de l'activité de l'entreprise au cours de la période à venir. L'impôt qui résulte du forfait ainsi conclu au cours de la deuxième année d'une période biennale est comparé au montant des versements provisionnels acquittés depuis le début de cette période sur la base du précédent forfait et le complément de taxe éventuellement exigible doit être versé en même temps que la première échéance suivant la notification du forfait. Le versement de régularisation peut s'avérer important lorsque, l'entreprise ayant développé son activité, le nouveau forfait fait apparaître une augmentation sensible des taxes mises à sa charge. Mais l'entreprise, qui est ainsi obligée de verser globalement une partie des taxes dues depuis le début de la période biennale, n'est nullement défavorisée, bien au contraire, par cette procédure qui lui permet, en fait, de différer le versement au Trésor de taxes qu'elle a perçues au cours de cette période; il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier les dispositions relatives au délai réglementaire en vigueur du reversement du complément de taxe. Les entreprises ont d'ailleurs la possibilité de majorer leurs versements provisionnels lorsqu'elles constatent que leur activité est en développement et qu'elles désirent éviter des régularisations trop importantes. En outre, l'administration

examine avec bienveillance les demandes de délais qui lui sont présentées par les redevables qui éprouvent de réelles difficultés à régulariser leur situation à la suite de la fixation de leur forfait. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que les contribuables concernés peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié, qui leur permet d'éviter le risque d'avoir à procéder à une régularisation importante — risque inhérent à la nature même du forfait.

Régies (désignation d'un mandataire).

10966. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux précise, au chapitre 24, que « les régisseurs ont la faculté de désigner sous leur responsabilité et après autorisation du chef de service doté de la régie un mandataire temporaire pour les remplacer pendant leur absence ». Le service de la régie d'avance comprenant en général plusieurs personnes est rattaché soit à un service, soit à un bureau, soit à un secrétariat; il lui demande de lui faire connaître si le mandataire, au lieu d'être désigné par le régisseur parmi le personnel placé sous son autorité, déjà au courant de la marche de la régie, peut être désigné par le chef de service parmi le personnel placé sous son autorité mais ne dépendant pas de la régie. (*Question du 15 décembre 1971.*)

Réponse. — Les règles contenues dans l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat au sujet de la désignation des mandataires des régisseurs répondent à une double préoccupation: celle de maintenir la responsabilité pécuniaire du régisseur pour les opérations effectuées par le mandataire; celle de marquer la dépendance hiérarchique du régisseur et du mandataire vis-à-vis du chef de service. Ces règles sont destinées à garantir le bon fonctionnement des régies pendant les périodes d'absence du responsable et il ne peut être envisagé de les modifier. Dans ces conditions, le mandataire ne peut être désigné par le régisseur que parmi le personnel placé directement sous son autorité. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions analogues sont retenues pour la désignation des mandataires des comptables publics (cf. Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics *journal officiel* du 29 octobre).

Fiscalité (dépenses de ravalement).

11026. — M. Lucien Perdereau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la déduction des dépenses de ravalement qui ne peuvent être admises qu'une seule fois ne pourrait être reportée sur une année où les intérêts ne seraient plus imputables, puisqu'il y a une double limitation: d'une part, les dix premières annuités, d'autre part, une seule fois pour un même immeuble, tout en restant dans la limite des déductions prévues par l'article 156-11 (1^o) du code général des impôts. (*Question du 19 janvier 1972.*)

Réponse. — En principe, les seules dépenses susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu imposable sont celles qui ont été payées au cours de l'année d'imposition. Par dérogation à ce principe, il a été admis que les propriétaires qui s'acquittent des frais de ravalement en plusieurs versements effectués au cours d'années différentes, peuvent retrancher de leur revenu global, le montant cumulé des sommes versées au cours de l'année d'imposition et des années antérieures, dans la mesure, bien entendu, où il n'excède pas la limite de 5.000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge. Mais il ne peut être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'aller au-delà et de relever implicitement cette limite, en autorisant les propriétaires à reporter la déduction des frais de ravalement acquittés au cours de la période de dix ans prévue pour l'imputation des intérêts d'emprunts après l'achèvement de cette période.

Fiscalité des sociétés (dissolution et dévolution de biens).

11027. — M. Lucien Perdereau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n^o 69-1160 du 24 décembre 1969) accorde aux sociétés civiles immobilières ne poursuivant pas un but lucratif, la possibilité, à condition d'y avoir été préalablement autorisées par arrêté interministériel, de décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à l'un des régimes définis par les articles 1^{er} à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905. Ces opérations ne donnent lieu à aucun autre impôt ou taxe que la perception, lors de l'enregistrement des actes le constatant, du droit fixe de 150 francs prévu à l'article 672 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, par analogie, une association de la loi de 1901 bénéficierait des mêmes avantages, au cas

où, pour une meilleure administration, elle décidait de répartir une partie de ses immeubles à d'autres associations poursuivant les mêmes buts charitables (*Question du 19 janvier 1972.*)

Réponse. — Le droit fixe de 150 francs prévu à l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 s'applique aux actes passés avant le 1^{er} janvier 1973 et constatant, d'une part, la dissolution de certaines sociétés immobilières constituées sous la forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés civiles et, d'autre part, la dévolution de leur actif à des associations ou à des congrégations religieuses. La dissolution d'une association et l'affectation de son actif à une ou plusieurs associations n'entre donc pas dans le champ d'application de cette disposition. Toutefois, les associations déclarées sont admises au bénéfice du régime fiscal des fusions de sociétés ou des opérations assimilées. En conséquence, dans la mesure où il a été préalablement agréé, l'apport par une association déclarée à une autre association de même nature d'une partie de ses immeubles n'est soumis qu'à une taxe fixe de publicité foncière de 150 francs, à condition que l'acte constatant cette opération soit publié avant le 1^{er} janvier 1976.

Infirmières de l'éducation nationale (reclassement).

11120. — **M. Charles Allès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la décision qu'il pense prendre au sujet des infirmières de l'éducation nationale, en ce qui concerne leur reclassement indiciaire, à savoir, leur accorder la même échelle indiciaire que celle des infirmières hospitalières, ou des infirmières de la fonction publique, ou des infirmières du service de santé des armées; leur faire soit une carrière en deux grades, soit une carrière en trois grades, avec amélioration et effet rétroactif du 1^{er} juin 1968. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — A la suite des études menées par les différents départements ministériels intéressés, le Gouvernement a décidé de supprimer la différence de classement hiérarchique existant actuellement entre les infirmières hospitalières et celles des services sociaux des administrations de l'Etat et particulièrement des services de santé scolaire et universitaire. Cette décision qui a pris effet du 1^{er} janvier 1972 se traduit par l'octroi aux infirmières des administrations de l'Etat du classement hiérarchique jusqu'alors réservé aux infirmières des hôpitaux publics. Cet alignement n'a pu cependant être réalisé au niveau des emplois d'encadrement en raison de l'absence dans les services sociaux de l'Etat de postes de responsabilité identiques à ceux de surveillants et surveillantes générales des hôpitaux.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11144 posée le 14 février 1972 par **M. Jean Nègre**.

EDUCATION NATIONALE

Reconstruction d'un collège d'enseignement technique.

10918. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence qu'il y a de prévoir la reconstruction du collège d'enseignement technique situé 88, rue des Haies, Paris (20^e), et ce dans cet arrondissement. Au cours des années 1968-1969 un projet de réimplantation avait été envisagé dans l'îlot Saint-Blaise, mais sans précision de programmation. Il devient urgent de connaître les projets définitifs, le VI^e Plan étant engagé depuis un an à Paris. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les intentions de son ministère concernant cet établissement. (*Question du 30 novembre 1971.*)

Réponse. — Le collège d'enseignement technique de garçons sis 88, rue des Haies, à Paris (20^e), ne comptait, au cours de l'année scolaire 1970-1971, que 178 élèves. Cet établissement est installé actuellement, dans de mauvaises conditions, dans un immeuble municipal vétuste, ancienne école primaire dont la ville de Paris a besoin pour l'enseignement du premier degré. Le recrutement des C. E. T. de Paris subit de profondes perturbations dues à de multiples causes : déplacements de populations, créations de C. E. T. en banlieue apportant sur place des moyens de formation professionnelle, orientations excessives vers l'enseignement général. Cette situation a conduit la direction des enseignements de Paris à proposer, en accord avec le recteur de l'académie de Paris, de restructurer cet enseignement, en supprimant de nombreux établissements à faibles effectifs, très mal installés pour la plupart d'entre eux, et en les regroupant sur un certain nombre de points forts; Ce plan d'ensemble vient d'être soumis au conseil de Paris et a reçu son accord. En ce qui concerne plus particulièrement le

collège d'enseignement technique de la rue des Haies, il est prévu de restituer ses locaux à la ville et de transférer ses élèves au collège d'enseignement technique jumelé au lycée technique Dorian, 74, avenue Philippe-Auguste (11^e), les deux établissements étant distants de moins d'un kilomètre. Ce transfert pourra être effectué dès que l'opération d'extension prévue au bénéfice du lycée Dorian aura été réalisée.

Postes d'assistant et maître-assistant (Besançon).

10990. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les créations de postes d'assistant ou maître-assistant à la faculté de lettres et sciences humaines de Besançon dans l'année 1971, qui sont intervenues successivement en janvier, octobre et novembre de cette année. D'une part, ces créations ne paraissent pas conformes aux propositions faites par le conseil de gestion, et d'autre part la procédure des rallonges tardives défavorise les candidats professeurs de l'enseignement secondaire qui peuvent difficilement obtenir un détachement et pour lesquels la solution d'un pourvoi à titre provisoire est chargée d'incertitude. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable au service ainsi qu'aux enseignants concernés. (*Question du 20 décembre 1971.*)

Réponse. — La publication des postes créés en faveur de l'université de Besançon, au titre du budget de 1971, a été faite au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale des 28 janvier, 21 octobre et 11 novembre 1971, et la notification d'un emploi supplémentaire d'assistant de français dans le cadre d'une activité spécifique de formation de professeurs étrangers, a été faite le 3 décembre 1971. Les emplois ainsi créés ne pourront être pourvus à titre définitif qu'au 1^{er} octobre 1972 par des candidats en service dans les établissements du second degré aussi bien que dans ceux de l'enseignement supérieur, toute éventuelle nomination n'entraînant aucun changement dans la situation administrative des intéressés pour 1971-1972. Il apparaît donc que les enseignants du second degré ne sont nullement défavorisés par rapport à ceux de l'enseignement supérieur. D'autre part, le fait que l'université de Besançon n'avait pas présenté, contrairement aux instructions de la circulaire n° 70-367 - Disup 18, du 14 septembre 1970, un classement des moyens demandés pour l'ensemble des unités d'enseignement et de recherche de droit commun confondues, a entraîné pour l'administration centrale certaines difficultés dans la répartition des emplois créés entre les spécialités demandées.

Rééducation des inadaptés (formation des instituteurs).

10998. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 a défini l'orthophonie comme l'exécution habituelle « des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit hors de la présence du médecin »; que figure, au nombre de ces actes dont elle représente une proportion importante, la rééducation des dyslexiques, c'est-à-dire des personnes présentant des difficultés de nature pathologique à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle; que les centres nationaux ou régionaux d'enseignement spécial du ministère de l'éducation nationale assurent la formation d'institutrices et d'instituteurs spécialistes de l'enfance inadaptée et leur confèrent le diplôme du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'enfance ou de l'adolescence inadaptée (C. A. E. A. ou du C. A. E. I.) (option « réadaptation psycho-pédagogique »); il s'étonne que l'arrêté du 28 octobre 1971 fixant la liste des spécialistes autorisés à exercer habituellement hors de la présence du médecin des actes de rééducation des dyslexiques ne comprenne pas ces instituteurs titulaires du C. A. E. A. ou C. A. E. I. (option rééducation psycho-pédagogique) obtenu avant le 1^{er} janvier 1972 puisqu'ils ont été formés à cela par l'éducation nationale; il lui demande s'il n'estime pas devoir demander et obtenir leur inclusion dans ladite liste. (*Question du 24 décembre 1971.*)

Réponse. — Il est exact que le certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants ou adolescents inadaptés (option « réadaptation psycho-pédagogique ») ne figure pas sur la liste des titres permettant l'exercice de la profession d'orthophoniste limitée à la rééducation des dyslexiques telle qu'elle a été établie par l'arrêté du 28 octobre 1971. La formation sanctionnée par ce certificat d'aptitude prépare principalement les enseignants qui la reçoivent à des rééducations psycho-pédagogiques rendues nécessaires par des difficultés qui ne sont pas de nature pathologique. Il va de soi, toutefois, qu'on ne saurait exclure la gamme des techniques dont ils disposent et, par voie de conséquence, leur intervention éventuelle, des pratiques curatives qui peuvent être prescrites dans le cas de difficultés d'origine pathologique. C'est pourquoi l'opportunité d'un additif à l'arrêté du 28 octobre 1971 est à l'heure actuelle à l'étude.

Institutrices remplaçantes (indemnité de logement).

11025. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui paraît anormal qu'une institutrice titulaire d'un poste qu'elle n'occupe pas, étant en séjour à l'étranger pour une longue durée, perçoive son indemnité de logement, alors que sa remplaçante au poste devenu ainsi vacant, n'a pas droit à cette indemnité. Il lui demande si cette relation correspond à la réalité, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les remplaçantes également de l'indemnité de logement, ce qui lui paraîtrait une mesure de justice, voire d'élémentaire équité. (*Question du 18 janvier 1972.*)

Réponse. — La présente question écrite fait sans doute allusion aux instituteurs appelés à exercer à l'étranger dans le cadre de l'accord culturel franco-québécois. Les échanges d'enseignants qui en résultent se révèlent fructueux et il y a tout lieu de les encourager. Il eût donc été anormal que les maîtres grâce auxquels cette expérience peut se développer se trouvent, même momentanément, privés des avantages attachés à leurs fonctions. C'est ainsi qu'il est apparu équitable de leur conserver, durant leur absence, l'emploi auquel ils sont régulièrement affectés; de ce fait, ils continuent à bénéficier du logement afférent à cet emploi, ou, à défaut, de l'indemnité représentative. L'octroi de ces avantages qu'aucune réglementation n'interdit, ne permet pas de contraindre la commune à les accorder également aux remplaçants qui ne peuvent d'ailleurs justifier d'aucun droit à leur attribution.

Centres de formation des professeurs d'enseignement général des collèges.

11043. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de l'entrée dans les centres de formation de professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) annexés aux écoles normales. Le texte de référence (arrêté du 20 août 1970, B. O. E. N. n° 39 du 15 octobre 1970) permet aux instituteurs titulaires remplissant les conditions d'ancienneté requises d'être candidats, même s'ils sont licenciés. Par contre, il prévoit que les candidats de la troisième catégorie (étudiants) doivent prouver un niveau égal à la première année du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.) ou du diplôme universitaire d'études scientifiques (D. U. E. S.) et fixe en matière de titres une limite supérieure en indiquant qu'« exceptionnellement pourront être acceptés les candidats possédant le D. U. E. L. ou le D. U. E. S. complet ». De ce fait, sont rejetées les candidatures de licenciés complets qui, parfois, sont maîtres auxiliaires en collège d'enseignement général ou instituteurs remplaçants en classes de transition. Or, le document adressé par le ministère aux présidents d'universités le 2 décembre 1971 au sujet des projets de formation des maîtres, précise page 29 : « Il est inexact de dire que ces corps (ceux des instituteurs, des P. E. G. C. et des P. E. G. C. de collèges d'enseignement technique) sont fermés au licenciés », affirmation qui est en contradiction avec les termes de l'arrêté du 20 août 1970. Le même document ajoute, ce qui est exact, que « rien n'interdit aux licenciés de devenir instituteurs remplaçants et d'avoir accès à la titularisation dans les conditions ordinaires ». Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à la contradiction ci-dessus signalée et s'il n'est pas souhaitable de sortir d'une situation paradoxale qui permet à un licencié d'entrer dans l'enseignement primaire, mais qui lui interdit d'être candidat à l'entrée dans les centres de formation de P. E. G. C., même s'il est maître auxiliaire dans un collège d'enseignement général. (*Question du 26 janvier 1972.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire s'explique par le double objet du décret du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des collèges, d'une part, assurer le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège et leur donner une formation spécifique de professeurs bivalents; d'autre part, assurer une possibilité de promotion aux instituteurs en fonctions. Dans cette double perspective, il est nécessaire que les candidats recrutés dans les centres reçoivent dès le commencement de leurs études une formation pluri-disciplinaire ce qui devient difficile lorsque le candidat est déjà avancé dans les études spécialisées qui conduisent à l'obtention de diplôme universitaires de deuxième ou de troisième cycle. Et c'est pourquoi l'arrêté du 20 août 1970 a posé la règle que les futurs élèves professeurs P. E. G. C. recrutés dans la catégorie étudiants sont admis aux centres au niveau de la première année du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Il est non moins indispensable que les centres soient ouverts aux instituteurs titulaires qui peuvent ainsi accéder à un cadre supérieur. Compte tenu du fait qu'ils ont enseigné déjà pendant trois ans toutes les disciplines et que la plupart d'entre eux ont reçu une formation pédagogique les préparant à cet enseignement, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils soient admis au centre, même s'ils sont titulaires de diplômes universitaires supé-

rieurs au D. U. E. L. ou au D. U. E. S. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, leur carrière normale les conduit au cadre des professeurs certifiés, soit qu'ils réussissent au C. A. P. E. S., soit qu'ils bénéficient d'une délégation ministérielle leur donnant droit à promotion interne. Il est à noter d'ailleurs qu'en tant que maîtres auxiliaires, ils ne peuvent être intégrés dans le corps des P. E. G. C. au dixième tour, voie réservée aux instituteurs titulaires. Il n'y a donc pas contradiction mais possibilité de carrières différentes.

Personnel (indemnités pour intérim).

11055. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 13 mars 1969, prise en application du décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, précise : « le fonctionnaire désigné pour assurer l'intérim d'un sous-directeur de collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) a droit à l'indemnité fixée à l'article 10 du décret du 6 décembre 1966, au double de cette indemnité s'il s'agit de l'intérim d'un principal de C. E. S. ». D'autre part, l'article 11 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 indique « qu'un fonctionnaire bénéficiant, au titre des fonctions dont il est titulaire, d'une bonification indiciaire et assurant régulièrement un intérim ne peut percevoir l'intégralité de l'indemnité d'intérim que s'il cumule ses fonctions avec celles du fonctionnaire qu'il remplace. Dans le cas contraire, il ne perçoit que 50 p. 100 de l'indemnité d'intérim ». Compte tenu de ces dernières dispositions et des taux fixés par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1971, un directeur de collège d'enseignement général (C. E. G.) abandonnant ses fonctions pour assurer l'intérim d'un principal de C. E. S. devrait percevoir une indemnité de charges administratives de 600 francs pour un C. E. S. de 1^{re} catégorie, de 800 francs pour un C. E. S. de 2^e catégorie, alors que les instructions en vigueur lui accordaient jusqu'ici une indemnité fixée respectivement à 1.200 francs et 1.600 francs. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible, pour éviter de donner un effet rétroactif à des dispositions restrictives, de conserver à ces fonctionnaires le bénéfice du régime en vigueur au moment où ils ont été chargés de l'intérim, l'application stricte du nouveau régime ayant de toute évidence un caractère vexatoire et abusif. (*Question du 28 janvier 1972.*)

Réponse. — L'attribution de toute indemnité de charges administratives est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Ce principe est énoncé dans l'article 1^{er} du décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 et repris dans celui du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971. Dès lors, les indemnités correspondant à la fonction dont un agent est titulaire et à une fonction d'intérimaire ne pouvaient être cumulées que dans la mesure où ce fonctionnaire supportait les charges afférentes aux deux fonctions. S'il abandonnait l'une ou l'autre, il perdait le bénéfice de l'indemnité correspondante. Depuis que les chefs d'établissement bénéficient, en rémunération de leur fonction, d'une bonification, il n'est pas possible de la supprimer à l'occasion d'un intérim. Il a donc été décidé de réduire de moitié l'indemnité d'intérim en cas de non-cumul des fonctions. Une autre attitude aurait eu pour conséquence, d'une part, de ne pas indemniser un fonctionnaire qui aurait cumulé deux charges et accepté un travail supplémentaire important; d'autre part, d'accorder une rémunération plus élevée à l'intérimaire qu'au titulaire.

Statut du personnel d'orientation scolaire (décrets d'application).

11090. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le retard apporté à la publication des décrets d'application relatifs au nouveau statut des personnels d'orientation est gravement préjudiciable au développement du service et au recrutement du personnel puisqu'il bloque toute mise en place des nouveaux instituts de formation et centres de formation et interdit d'améliorer la formation du conseiller. Il évoque en particulier, à titre d'exemple, la situation du centre d'orientation scolaire et professionnelle du 11^e arrondissement de Paris, qui dispose uniquement d'une directrice et de deux conseillers, effectifs radicalement insuffisants pour répondre aux demandes sans cesse croissantes des familles, des adolescents eux-mêmes, des adultes aux prises avec les problèmes de la formation permanente, la population de l'arrondissement étant diverse et les besoins d'aide multiples. D'une façon générale, les centres ont à l'heure actuelle pour tâche nouvelle de traiter les demandes des étudiants, qui ne sont pas de simples demandes d'information sur les carrières, mais le plus souvent des consultations portant sur les possibilités personnelles de jeunes gens désireux d'être éclairés et guidés; il en résulte des examens psychologiques et des entretiens de motivation qui compliquent et alourdissent le travail des conseillers, auxquels une aide nouvelle devrait être assurée, y compris par la nomination des documentalistes. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration à l'égard de cet ensemble de problèmes. (*Question du 3 février 1972.*)

Réponse. — Le décret portant statut du personnel d'information et d'orientation est actuellement à la signature des ministres intéressés. Dès la publication du statut, les textes d'application, qui sont d'ores et déjà à l'étude, seront promulgués et permettront la mise en place de la nouvelle formation des conseillers. Il n'est pas prévu dans les centres d'information et d'orientation la nomination de documentalistes. La documentation nécessaire à l'information et à l'orientation est élaborée et mise à la disposition des centres par l'office national d'information sur les enseignements et les professions, créé par le décret du 19 mars 1970.

Collectivités locales (frais de gestion des C. E. G. et C. E. S.).

11091. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences d'une disposition du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. A l'article 4 de ce décret, cinquième alinéa, il est précisé que dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement (défini par la loi précitée) et inférieur ou égal à cinq, cette commune est écartée de la répartition. Dans certains cantons ruraux peu peuplés, cette disposition regrettable risque de toucher la moitié des communes et le quart des effectifs. Ces petites communes qui reçoivent de l'Etat le versement représentatif de la taxe sur les salaires pour un minimum de cent habitants avaient jusqu'ici pour la plupart accepté de participer aux frais de gestion du collège d'enseignement général (C. E. G.) ou du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) local. Or, elles découvrent que seules les collectivités les plus importantes sont sollicitées pour cette gestion et éventuellement pour la construction desdits établissements. Il s'ensuit que ces petites communes vont se retirer des comités de gestion ou des syndicats intercommunaux à vocation multiple auxquels elles avaient accepté d'adhérer volontairement; certaines l'ont déjà fait. Ceci va à l'encontre de l'esprit de la loi sur les regroupements de communes et gêne considérablement la tâche de ceux qui ont mission de la mettre en application dans des conditions satisfaisantes pour tous. Il lui demande de bien vouloir réétudier ce problème en vue de l'abrogation de l'alinéa en question. (*Question du 3 février 1972.*)

Réponse. — Le décret du 16 septembre 1971, pris en application de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, prévoit, effectivement, que les collectivités locales entre lesquelles doivent être réparties les dépenses sont toutes celles qui envoient dans le C. E. G. ou le C. E. S. concerné au moins cinq élèves. L'exemption des communes qui n'envoient pas plus de cinq élèves dans un collège répond au souci de ne pas mettre en recouvrement de très faibles sommes. Il peut arriver cependant que dans certaines zones rurales, à habitat très dispersé, le nombre de ces communes soit tel que le total des sommes qui ne seraient pas mises en recouvrement, soit relativement important et pèse alors assez lourdement sur les autres communes, dont certaines peuvent ne pas envoyer, d'ailleurs, beaucoup plus de cinq élèves au collège. Dans ce cas, il convient de rechercher au maximum un accord portant sur une répartition plus équitable des charges. Mais les dispositions du décret du 16 septembre 1971 ne s'appliquent qu'aux seules communes qui n'ont pu constituer un syndicat intercommunal ou qui n'ont pu trouver un terrain d'entente entre elles. La publication d'une réglementation prévue pour régler des cas de désaccords ne peut et ne doit pas être le prétexte d'une rupture d'accords antérieurs. Il va de soi que la vie et l'efficacité d'un syndicat, fruit d'une véritable coopération intercommunale, ne doivent pas être rapportées chaque année puisque le nombre d'élèves envoyés par une commune dans un C. E. G. ou un C. E. S. peut varier d'une année scolaire sur l'autre.

Decazeville (frais de fonctionnement d'un lycée).

11094. — **M. Pierre Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lourde charge que représente pour la municipalité de Decazeville sa participation aux frais de fonctionnement du lycée polyvalent de second cycle comptant 1.200 élèves (établissement nationalisé). La récession économique due à la fermeture des mines a diminué les ressources de cette commune. Compte tenu de ces circonstances particulières, l'étatisation de cet établissement serait souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter cette transformation. (*Question du 3 février 1972.*)

Réponse. — Cinq étatisations sont prévues au budget 1972. Il sera donc difficile de satisfaire toutes les demandes, même si elles sont justifiées comme celle qui concerne le lycée de Decazeville. Le programme définitif n'est toutefois pas encore établi et le cas

de cet établissement fera l'objet d'un examen attentif. Il est à noter que l'effectif de 1.200 élèves qui est mentionné comprend les 493 élèves du collège d'enseignement technique annexé, établissement qui bénéficie du régime d'Etat. L'étatisation ne pourrait donc porter que sur le lycée polyvalent de second cycle proprement dit, qui compte 672 élèves.

Scolarisation des handicapés physiques.

11136. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des handicapés physiques dont le quotient intellectuel est reconnu insuffisant pour qu'ils suivent une scolarité normale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions pour que ces handicapés soient confiés rapidement à l'éducation nationale, soit dans un établissement public, soit, si le handicap se révèle trop grave, dans un établissement spécialisé, mais gratuit, au même titre que tous les établissements publics. Il constate également que les jeunes handicapés physiques dont les soins, à certain stade du développement intellectuel, ont nécessité un arrêt de scolarité, ne peuvent reprendre leurs études d'une façon normale et cohérente. Il lui demande si l'éducation nationale, ayant pris la charge de ces jeunes, ne pourrait pas assouplir les conditions d'âge pour la poursuite des études en usant des moyens que l'évolution pédagogique actuelle doit permettre. (*Question du 12 février 1972.*)

Réponse. — Le problème n'a pas échappé à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale qui poursuit un certain nombre d'actions convergentes destinées à permettre aux jeunes handicapés physiques une scolarité aussi proche que possible de la normale. Ces actions sont : 1° l'intégration des handicapés dans des établissements scolaires normaux, facilitée par un certain nombre de dispositions spéciales, notamment l'adaptation architecturale des locaux et la mise en place des répétiteurs spécialisés (Limoges-Couseix, Nancy, Rambouillet, Paris); 2° la création de classes d'éducation spéciale ou de sections spéciales annexées à des établissements scolaires normaux et dotées d'un personnel spécialisé; 3° la création d'établissements d'éducation spéciale destinés à l'accueil des jeunes handicapés qui ne peuvent être scolarisés en externat ou demi-pension. Un projet de décret interministériel a été mis au point pour coordonner ces dispositions et notamment assouplir les conditions dans lesquelles se fait, dans certains cas, l'orientation scolaire de jeunes handicapés physiques. Un autre projet de décret est à l'étude pour définir les modalités selon lesquelles une formation technologique sera donnée aux jeunes handicapés pour lesquels elle paraît souhaitable.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11181 posée le 24 février 1972 par **M. René Touzet**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Expropriations (cas particulier).

10959. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que ses services ayant exproprié une parcelle de terrain appartenant à un particulier en vue de l'implantation de l'aire de service d'une autoroute et l'intéressé n'ayant pas répondu aux propositions d'acquisition amiable qui lui avaient été faites pour un prix de 99 francs, puis aux différents envois réglementaires qui lui ont été adressés, le juge de l'expropriation avait alloué à ce propriétaire une indemnité de 310,99 francs. Mais sur appel interjeté par le ministère de l'équipement, la cour d'appel de Paris a réformé le jugement entrepris, fixé l'indemnité à 121,50 francs et condamné le propriétaire aux dépens d'appel qui ont été taxés à 274,33 francs. Il en résulte que le propriétaire exproprié non seulement perd son terrain, mais va de surcroît devoir déboursier la somme de 152,33 francs, montant de la différence entre l'indemnité fixée par le juge et les dépens. Il lui demande si une telle procédure, engagée par ses services, lui paraît conforme à la politique d'indemnisation des expropriations qu'il a lui-même définie et annoncée dans des décrets publics et maintes fois réitérées. (*Question du 13 décembre 1971.*)

Réponse. — Lorsqu'à défaut d'accord amiable entre l'expropriant et l'exproprié, un jugement d'expropriation intervient pour fixer le montant des indemnités, l'article 14 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'expropriant supporte seul les dépens de première instance. En cas d'appel de ce jugement, les dépens d'appel sont supportés par la partie qui n'obtient pas satisfaction, ceci conformément au droit commun, la législation

de l'expropriation ne contenant aucune disposition sur ce point. Le cas très particulier auquel se réfère l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen entre les ministères compétents tendant à faire bénéficier exceptionnellement l'intéressé d'une exonération des dépens dans l'affaire en cause.

Taxe communale d'équipement.

11062. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opportunité et la nécessité de l'intervention d'un décret d'application pour la Guadeloupe, des dispositions du chapitre 11 du titre IV de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 concernant la taxe locale d'équipement. (*Question du 28 janvier 1972.*)

Réponse. — La question de l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à la taxe locale d'équipement fait actuellement l'objet d'examen concertés avec le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. La position qui sera arrêtée tiendra compte de la situation particulière de ces départements et, notamment, des procédures qui y sont mises en œuvre pour assurer le financement des équipements collectifs.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11104 posée le 9 février 1972 par M. Francis Palmero.

Loi d'orientation foncière (décrets d'application).

11114. — M. Charles Bosson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 40 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253) du 30 décembre 1967 concernant les lotissements, est libellé ainsi : « Art. 40. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissement prévues aux articles 38 et 39 ci-dessus pour l'application desdits articles. » Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître à quelle date doit paraître le décret d'application prévu par cet article 40, car depuis lors les praticiens demeurent dans l'incertitude et l'administration continue à exiger l'unanimité des colotis pour des modifications qui n'affectent que des répartitions de terrains sans modifier les droits des autres colotis ni des constructions. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — Le projet de décret prévu à l'article 40 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite « loi d'orientation foncière » et qui doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissement prévues aux articles 38 et 39 de ladite loi a été élaboré. Il sera incessamment soumis à la signature des ministres intéressés.

Conditions d'embauche des dockers.

11133. — M. Jacques Duclos attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'embauche des ouvriers dockers du port de Sète. Il lui rappelle que le choix des ouvriers à embaucher est confié aux contremaîtres désignés par les compagnies d'aconage. De la sorte, tous les ouvriers professionnels du port sont tenus de se présenter à toutes les vacances, mais la répartition du travail entre eux s'effectue dans l'arbitraire le plus complet. Il lui expose : 1° que lors d'un vote organisé en 1968 par le syndicat C. G. T., 60 p. 100 des ouvriers dockers professionnels s'étaient déclarés favorables au remplacement de ce système par l'organisation d'un tour de rôle ; 2° que contestant les résultats de ce vote, l'ingénieur de l'équipement fit procéder en octobre dernier à une nouvelle consultation, rédigea lui-même la question posée aux dockers et organisa le scrutin dans l'enceinte du bureau central de la main-d'œuvre et sous le contrôle de son directeur ; 3° que 64 p. 100 des ouvriers dockers consultés ont réaffirmé leur volonté de voir établir le système du tour de rôle. Il appelle son attention sur le fait que personne ne nie le caractère arbitraire des dispositions actuellement en vigueur, et que par ailleurs la consultation officiellement organisée a montré la volonté largement majoritaire des ouvriers concernés. Il lui demande : a) pour quelles raisons la consultation organisée le 18 octobre dernier n'a eu depuis cette date, aucune suite concrète, tandis qu'un nouveau règlement est venu, le 14 janvier dernier, aggraver encore la situation actuelle ; b) quelles mesures il compte prendre afin qu'un tour de rôle soit institué pour l'embauche des ouvriers dockers ; c) ce qu'il est advenu des

séquences tournées à ce propos par l'O. R. T. F., pour la télévision, qui semble peu pressée de montrer aux téléspectateurs ce reportage, cependant intéressant, sur les conditions d'embauche et de travail des dockers du port de Sète. (*Question du 10 février 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — I. — L'honorable parlementaire signale que le système d'embauche des dockers sur le port de Sète est critiqué sur deux plans par les organisations ouvrières ; elles considèrent : qu'il ouvre la voie à des mesures de faveur et n'assure pas une répartition équitable de la masse salariale ; que, corrélativement, les travailleurs risquent d'être soumis à un éventuel arbitraire de la maîtrise. Le système d'embauche des ouvriers dockers au port de Sète est analogue à celui des autres ports français. L'embauche s'effectue dans le cadre de la loi du 6 septembre 1947, au sein du Bureau central de la main-d'œuvre et sous le contrôle de son directeur, qui est un agent de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. Les entreprises d'aconage, par le canal de leurs contremaîtres, choisissent parmi les ouvriers dockers présents au hall d'embauche, le personnel dont elles ont besoin pour les opérations de manutention qu'elles doivent exécuter. Par contre, à la différence de ce qui existe dans certains autres ports français, les contremaîtres ne font pas partie des cadres permanents des entreprises ; ce sont des ouvriers dockers professionnels qui sont sélectionnés pour leur expérience du travail portuaire et habilités à cet effet par le directeur du port ; lorsqu'ils n'assurent pas leurs fonctions de maîtrise sur un navire, ils rejoignent le corps des ouvriers dockers ordinaires et peuvent être embauchés à ce titre par d'autres entreprises de manutention. Dès 1966, à la suite d'un conflit qui opposa employeurs et ouvriers dockers, une commission de conciliation recommanda aux deux parties de rechercher une modification des conditions d'embauche en vue « d'améliorer la répartition du travail ». La consultation des ouvriers organisée à cet effet ne permit cependant pas de dégager une majorité en faveur d'un autre système, notamment le tour de rôle. La question fut à nouveau abordée en 1968, mais les organisations patronales contestèrent la validité du vote organisé par le syndicat C.G.T. auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Le 7 octobre 1971, le syndicat C. G. T. informait le directeur du port de sa décision de procéder à un vote à bulletins secrets portant sur l'établissement d'un tour de rôle, en souhaitant qu'il s'effectue dans des conditions telles que sa validité ne puisse être contestée. Mais, le terme de « tour de rôle » employé étant trop imprécis et recouvrant des modalités d'application très divergentes, il convenait, pour éviter toute interprétation ultérieure des résultats du vote, de faire porter la consultation des ouvriers sur une proposition sans ambiguïté. Le texte sur lequel les ouvriers devaient se prononcer fut donc mis au point dans ce sens. Cette nouvelle consultation a résulté de la seule volonté des organisations ouvrières et non de l'administration qui n'est nullement intervenue dans l'organisation et le contrôle du vote. A la suite du vote donnant 188 voix favorables au tour de rôle sur 338 inscrits (soit 56 p. 100), le directeur du port a demandé aux syndicats ouvriers de prendre contact avec l'organisation patronale, dans le but d'aboutir, en commission paritaire, à une proposition commune qui permettrait à l'administration d'élaborer un nouveau texte. La première commission paritaire, tenue le 2 novembre 1971, a permis d'informer l'organisation patronale de la volonté des représentants des ouvriers et de lui demander son accord ou des contre-propositions éventuelles. L'organisation patronale a fait connaître son opposition à un tour de rôle par équipe, qui, selon elle, n'apporterait pas une solution viable, en raison de la non-adaptation de ce système aux conditions de la manutention portuaire sur le port de Sète. Elle proposait une solution intermédiaire, imposant le choix d'une partie de l'effectif de l'équipe sur une liste de prioritaires dressée par le Bureau central de la main-d'œuvre, et tenant compte de l'activité de chaque ouvrier docker au cours d'une période passée, la liberté de choix du contremaître restant entière pour le complément de l'équipe. Les syndicats ouvriers n'ont pas accepté ces contre-propositions. La solution de ce problème ne peut résulter que d'un accord entre employeurs et ouvriers dans le cadre des rapports normaux que ceux-ci doivent entretenir ; le rôle de l'administration est avant tout de faire respecter la loi du 6 novembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports et de veiller, en particulier, à la régularité et au respect des règles de travail arrêtées d'un commun accord entre les syndicats ouvriers et les organisations patronales. Bien évidemment, l'administration se doit de faciliter les prises de contact entre les parties et la mise en application des accords conclus. Telle fut bien l'action menée dans ce cas présent.

II. — L'honorable parlementaire estime qu'un nouveau règlement du 14 juin 1972 aurait encore aggravé la situation actuelle. Un règlement intérieur établi en 1963 a prévu les conditions d'embauche des ouvriers dockers professionnels au port de Sète qui étaient répartis en deux spécialités ; — marchandises diverses ; — marchandises pondéreuses ou « charbonnières », compte tenu des usages du port. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises, après avis du Bureau central de la main-d'œuvre, pour améliorer son application compte

tenu de l'évolution des activités portuaires. Au cours du dernier semestre 1971 il est apparu que les conditions d'embauche respectives de ces spécialités devaient être mieux précisées afin d'assurer une meilleure répartition du travail. Les modifications proposées par l'administration ont été soumises au Bureau central de la main-d'œuvre, qui a donné un avis favorable. Le nouveau règlement, en date du 14 janvier 1972, constitue donc la remise en ordre d'un texte antérieur et ne peut en aucune façon aggraver la situation actuelle. III. — Enfin, en ce qui concerne la séquence filmée qui aurait été tournée sur le port de Sète, le ministre rappelle que la suite donnée à ce projet d'émission et de la seule compétence des responsables de l'Office de radiodiffusion télévision française.

INTERIEUR

Estimation de prix de terrains.

10890. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, ayant fait procéder à l'estimation des prix des terrains par l'administration des domaines en vue d'une acquisition amiable ou par expropriation, une collectivité locale peut insérer dans les actes de ventes amiables une clause relevant ces prix, si ceux obtenus par voie d'expropriation ont été plus avantageux pour les propriétaires qui y ont eu recours. Trop souvent les personnes qui vendent à l'amiable sont pénalisées par rapport à celles qui ont refusé cette solution, conduisant de plus en plus de propriétaires à choisir l'expropriation. (*Question du 24 novembre 1971.*)

Réponse. — Encore que l'honorable parlementaire pose une question relative aux collectivités locales, il ne paraît pas possible de l'examiner en dehors du cadre général des dispositions régissant la matière de l'expropriation. Aussi la réponse à cette question a-t-elle été élaborée en accord avec les départements de la justice, de l'économie et des finances et de l'équipement et du logement. Il est tout d'abord souligné que dans de très nombreux cas, les juridictions de l'expropriation ne manquent pas de fixer le montant des indemnités en tenant strictement compte des conditions des accords réalisés à l'amiable conformément à la règle fixée par le premier alinéa de l'article 21-III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais dans les hypothèses où il n'en est pas ainsi, cette situation s'explique par deux séries de considérations : d'une part, il s'agit le plus généralement d'affaires soulevant des difficultés particulières entraînant des divergences d'appréciation irréductibles entre l'administration et les expropriés et que le juge est appelé à trancher suivant son intime conviction, ce qui entre dans le cadre du contrôle judiciaire ; d'ailleurs, on doit observer que ce type de divergence porte davantage sur les indemnités accessoires que sur l'estimation des immeubles eux-mêmes. D'autre part, en application des dispositions de l'article 21-II de l'ordonnance précitée, les biens sont estimés à la date de la décision de première instance. Or, il arrive très fréquemment que les acquisitions amiables soient réalisées longtemps — parfois plusieurs années — avant la fixation judiciaire des indemnités. Dans cette situation, il n'est nullement anormal que soient constatées certaines différences, dues à l'évolution générale des prix. Il n'en résulte pas, cependant, pour les propriétaires ayant accepté de traiter à l'amiable, une situation défavorisée, puisque aussi bien ils ont été en mesure de remployer plus tôt et dans des conditions financières plus avantageuses le montant de leurs indemnités. C'est d'ailleurs notamment pour conférer un intérêt supplémentaire aux cessions amiables que le Gouvernement a déposé un projet de loi permettant après publication au fichier immobilier d'un acte établi par l'autorité administrative compétente de payer rapidement un acompte sur le prix et le solde à la date de la signature de l'acte définitif. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifier d'insérer dans les actes une clause de variation de prix qui aboutirait à remettre en cause pendant une durée parfois considérable, les acquisitions amiables qui représentent depuis plusieurs années 80 p. 100 du nombre des opérations publiques.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11057 posée le 28 janvier 1972 par **M. Georges Cogniot**.

Collectivités locales (tarif eau potable).

11060. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune ou un syndicat exploitant un réseau de distribution d'eau potable peut établir un tarif différent pour les redevances applicables aux habitants de la commune et celles applicables aux propriétaires de résidences secondaires. (*Question du 28 janvier 1972.*)

Réponse. — Le problème soulevé est de savoir si l'exploitant d'un service public industriel et commercial est libre de pratiquer, comme une entreprise privée, des tarifs fondés sur une discrimination entre les usagers du service. En règle générale, la liberté d'établissement des tarifs est non seulement limitée par l'application de la réglementation des prix mais aussi et surtout par les conséquences du principe de l'égalité de traitement des usagers du service public. Cette règle constitue l'un des principes généraux du droit. Elle entraîne, d'une part l'obligation de fournir les prestations du service à toute personne qui en réclame le bénéfice en se conformant aux conditions déterminées par les règlements organiques de celui-ci, d'autre part l'impossibilité pour l'exploitant de pratiquer une discrimination arbitraire entre les usagers en adoptant des tarifs de faveur « *intuitu personae* ». S'appliquant quel que soit le mode de gestion du service public, cette règle n'interdit cependant pas l'établissement de barèmes comportant des différences de tarifs. Elle autorise, en effet, l'existence de régimes préférentiels à la condition qu'ils se fondent sur des différences de situation des usagers par rapport au service et à ses prestations et sous réserve que tous les usagers d'une même catégorie soient également admis à en bénéficier.

Collectivités locales (nationalisation des C. E. S.).

11066. — **M. Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les instructions données aux préfets à l'intention de MM. les maires, afin de limiter très strictement l'augmentation des impositions locales en 1972 risquent d'être rendues inopérantes par d'importants transferts de charges obligatoires et, plus spécialement, par la nécessité de faire face aux dépenses de nouveaux collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) dont le fonctionnement, avant la nationalisation qui se fait attendre plusieurs années, doit être pris en compte par les communes. Il lui signale que pour certaines d'entre elles, ce seul poste sera à l'origine d'une majoration d'impositions de 10 à 15 p. 100 des impôts locaux en 1972. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraît pas souhaitable, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, d'accélérer la procédure de nationalisation des C.E.S., afin d'éviter que la politique suivie par deux départements ministériels n'entraîne des conséquences contradictoires. (*Question du 1^{er} février 1972.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, soucieux d'atténuer, dans toute la mesure du possible, l'importance des charges qui pèsent sur les collectivités locales, a décidé d'accélérer le rythme annuel des nationalisations des établissements d'enseignement du second degré. Cette décision s'est d'ores et déjà traduite par la prise en charge par le budget général, au titre de l'année 1972, de 150 établissements, d'une part, par l'étatisation de 5 lycées, d'autre part, par la nationalisation de 15 lycées, 100 C.E.S. et 30 C.E.G. Ce chiffre est de trois fois supérieur à celui de 1971 qui était de 50 établissements (5 lycées et 40 C.E.S. nationalisés et 5 lycées étatisés).

Collectivités locales (frais de gestion des C. E. G. et C. E. S.).

11098. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences d'une disposition du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. A l'article 4 de ce décret, 5^e alinéa, il est précisé que dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement (défini par la loi précitée) est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition. Dans certains cantons ruraux peu peuplés, cette disposition regrettable risque de toucher la moitié des communes et le quart des effectifs. Ces petites communes qui reçoivent de l'Etat le versement représentatif de la taxe sur les salaires pour un minimum de 100 habitants avaient jusque-là, pour la plupart, accepté de participer aux frais de gestion du collège d'enseignement général (C. E. G.) ou du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) local. Or, elles découvrent que seules les collectivités les plus importantes sont sollicitées pour cette gestion et éventuellement pour la construction desdits établissements. Il sensuit que ces petites communes vont se retirer des comités de gestion ou des syndicats intercommunaux à vocation multiple auxquels elles avaient accepté d'adhérer volontairement ; certaines l'ont déjà fait. Ceci va à l'encontre de l'esprit de la loi sur les regroupements de communes et gêne considérablement la tâche de ceux qui ont mission de la mettre en application dans des conditions satisfaisantes pour tous. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'éducation nationale afin que celui-ci réétudie ce problème en vue de l'abrogation de l'alinéa en question (*Question du 4 février 1972.*)

Réponse. — La décision d'inclure à l'article 4 du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, une disposition écartant de la répartition des frais de construction et de fonctionnement des C. E. S. et des C. E. G. et de leurs annexes d'enseignement sportif les communes ayant un effectif d'élèves domiciliés sur leur territoire et fréquentant l'établissement inférieur ou égal à 5, répondait à une double préoccupation. Il s'agissait d'abord de simplifier l'application des textes législatif et réglementaire en évitant le recouvrement de sommes infimes auprès des communes envoyant peu d'élèves et parfois de fort loin. En second lieu, le Gouvernement sensible aux difficultés financières que risquait de susciter l'application du mécanisme prévu par le décret du 16 septembre 1971, a voulu éviter de faire peser sur des petites communes rurales des dépenses nouvelles qui auraient pu être importantes eu égard à la faible ampleur du budget de ces communes. Il est encore trop tôt pour apprécier notamment si les avantages accordés par le décret ne sont pas supérieurs aux inconvénients signalés. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un nouvel examen en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale dès que les conditions d'application des dispositions actuelles auront pu être exactement mesurées.

Agents communaux (prestations familiales).

11117. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des prestations extra-légales peuvent être accordées, à titre facultatif, par les caisses d'allocation familiales sur le fonds d'action sociale dont elles disposent, aux étudiants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de vingt ans. Le bénéfice de cette faculté n'est pas accordé aux agents communaux dont les enfants continuant leurs études sont cependant placés dans les mêmes conditions. Ils se voient ainsi supprimer partie ou totalité de leurs allocations familiales et du supplément familial de traitement. Compte tenu de cette suppression très préjudiciable aux familles modestes d'agents communaux et de surcroît inéquitable puisqu'elle constitue deux catégories de citoyens, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal que le bénéfice des dispositions facultatives du régime général des allocations familiales dans ce domaine soit étendu aux agents communaux dont les enfants âgés de plus de vingt ans et de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études restent à leur charge. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par circulaire n° 71-184 du 30 mars 1971, les collectivités locales ont été autorisées, dans les mêmes conditions que celles qui ont été précédemment admises pour les fonctionnaires de l'Etat, à octroyer une allocation spéciale à leurs agents ayant à leur charge des enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et qui poursuivent leurs études entre l'âge de vingt ans et celui de vingt-cinq ans. Compte tenu des termes très généraux de la question posée, celle-ci semble exprimer le souhait que l'avantage évoqué soit attribué aux personnels municipaux en retenant pour seuls critères la qualité d'étudiant de l'enfant et son âge situé entre les deux limites rappelées ci-dessus. Si tel est le sens de cette question, il est difficile de la prendre en considération sans méconnaître l'existence de l'article 514 du code de l'administration communale reproduit ci-après : les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Communes (personnel).

11145. — **M. Marcel Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels recrutés par les collectivités locales pour être affectés à des tâches indispensables au fonctionnement des établissements scolaires du premier cycle du second degré sont, dans la période préliminaire à la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et des collèges d'enseignement général (C. E. G.) les seuls personnels qui ne disposent en fait d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. De toute évidence, les dispositions du code municipal, livre IV, titre I^{er}, article 477, s'appliquent exclusivement aux agents des communes et des établissements publics communaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 622, les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires indisponibles. Pourtant les communes et leurs établissements publics se sont trouvés dans l'obligation d'engager, dès l'ouverture des C. E. S. et C. E. G. nouvellement créés, un personnel de service à temps complet, indispensable au fonctionnement des établissements. Il en résulte que des agents rémunérés par

les collectivités locales ne peuvent se voir assimilés aux personnels communaux pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires et ne sont pas représentés dans les organismes paritaires. Or, c'est précisément parce que les établissements scolaires du premier cycle du second degré sont appelés à passer à plus ou moins longue échéance sous le contrôle de l'Etat, qu'à la suite des premières expériences de nationalisation s'est révélée l'insécurité de l'emploi pour certaines catégories d'agents. Si l'on considère que tout agent des communes et de leurs établissements publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes, il n'en demeure pas moins qu'en ce qui concerne les emplois de cuisinier, factotum, concierge, les possibilités de reclassement sont extrêmement restreintes dans la fonction communale. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° Pour doter les personnels des collectivités locales mis à la disposition de l'éducation nationale dans les C. E. S. et C. E. G. d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres ; 2° Pour assurer la sécurité de l'emploi de tous les agents en fonction dans les établissements scolaires du premier cycle du second degré, lorsque interviendra leur nationalisation (*Question du 14 février 1972.*)

Réponse. — L'intégration dans les cadres de personnels de l'éducation nationale, lors de la nationalisation de collèges d'enseignement secondaire, d'agents des collectivités locales en fonctions dans ces établissements, relève de la compétence des services du ministère de l'éducation nationale. Le ministre de l'intérieur se trouve donc concerné par la situation des agents en fonctions dans les collèges non nationalisés et de ceux qui n'ont pas été intégrés après nationalisation. Il appartient à la collectivité locale dont relève l'établissement non nationalisé de fournir le personnel administratif et de service nécessaire et d'en déterminer les modalités d'utilisation. S'il s'agit d'emplois permanents, la nomenclature des emplois communaux ne comportant pas d'emplois propres à ces établissements, les agents appelés à les occuper sont prélevés sur l'effectif du personnel communal arrêté par le conseil municipal en application de l'article 478 du code de l'administration communale. Ces agents bénéficient alors des avantages et garanties prévus par le statut du personnel communal et leur situation est identique à celle des autres agents titulaires de la commune ; telle pourrait être la situation dans les établissements destinés à demeurer définitivement ou pendant un laps de temps suffisamment long dans le cadre communal. Par contre, lorsque la nationalisation d'un établissement a été demandée et que celle-ci paraît susceptible d'intervenir dans un délai assez bref, seul le recours du personnel non titulaire s'avère possible, compte tenu des difficultés de reclassement qui pourraient se produire au moment de la nationalisation, à moins que les effectifs des personnels considérés ne soient très réduits. Le caractère très limité dans le temps des fonctions à remplir impose en effet l'appel à du personnel temporaire.

Communes (personnel).

11165. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent les communes de faible population pour l'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Pour assurer le fonctionnement des divers services (eau, voirie, ordures ménagères, police, etc.) dont aucun, pris séparément, ne nécessite le recrutement d'un agent à temps complet, les conseils municipaux ont créé des emplois « hybrides » qui recouvrent les attributions assurées par un seul agent. Les cas les plus nombreux concernent les fonctions de secrétaire de mairie et garde champêtre, d'ouvrier d'entretien de la voie publique et garde champêtre. Ces postes sont occupés par des agents titulaires qui, par l'addition des heures de travail (quarante-quatre heures par semaine) sont considérés comme des agents permanents à temps complet. Usant de la faculté de minorer les indices tout en respectant le nombre d'échelons, les conseils municipaux avaient adopté pour ces emplois des grilles indiciaires intermédiaires. Compte tenu de ces observations, il lui demande dans quelles conditions doivent être reclassés ces agents, en lui faisant observer que les titulaires d'emplois d'exécution sont reclassés, dans les groupes de rémunération, à l'échelon égal à celui auquel ils étaient parvenus au 31 décembre 1969 en conservant l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise à cette date, alors que les secrétaires de mairie sont reclassés dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962. Il lui demande également s'il n'envisage pas de créer une échelle indiciaire pour ces emplois. (*Question du 19 février 1972.*)

Réponse. — 1° Depuis la publication des arrêtés du 8 février 1971, les agents à temps non complet bénéficient d'une réglementation qui ne justifie plus le maintien des emplois « hybrides ». 2° Les

agents qui, au 31 décembre 1969, occupaient des emplois à temps partiel qui figurent au tableau type annexé à l'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet doivent être reclassés dans les échelles de traitement prévues pour ces emplois en vertu des dispositions fixées par les arrêtés précités compte tenu de la rémunération ou de l'échelle de rémunération qui était déterminée pour les fonctions exercées (garde champêtre et ouvrier d'entretien de la voie publique par exemple) et leur traitement calculé au prorata du nombre d'heures effectué dans chaque emploi. 3° La liste des emplois à temps non complet permet un éventail assez large pour que ne soit pas envisagée la création d'emplois particuliers.

*Invalidation d'un conseiller général
(application de la législation en vigueur).*

11209. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles M. le préfet de la Haute-Garonne, préfet de la région Midi-Pyrénées, a laissé siéger à la session extraordinaire du conseil général de la Haute-Garonne un conseiller général dont l'élection a été invalidée par le tribunal administratif de Toulouse le 14 avril 1970 et par le conseil d'Etat le 9 février 1972 (affaire n° 80411). Il lui rappelle que le manuel général des élections, à la page 377, indique notamment : « Effets de l'arrêt du Conseil d'Etat en cas d'annulation. — 1432. La décision du Conseil d'Etat tendant à l'annulation de l'élection a pour effet : a) de faire perdre au conseiller invalidé son mandat électif à partir de la lecture de la décision en séance publique (7 décembre 1889, Castelnau-Montrabier ; 9 février 1912, Gonod). Sont donc nulles de plein droit, comme prises en violation de la loi, les délibérations auxquelles ont participé des conseillers invalidés après le jour de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat ; b) d'ouvrir une vacance au sein de l'assemblée dont fait partie le conseiller invalidé à partir du jour où la décision du Conseil d'Etat est notifiée au ministre de l'intérieur (7 août 1885, La Batie-Montgascon ; 14 février 1891, Villebret) ». Les informations données, en séance publique, au conseil général de la Haute-Garonne par M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, ne sont pas conformes aux décisions du Conseil d'Etat et, de ce fait, à la législation en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels procédés. (*Question du 29 février 1972.*)

Réponse. — Il semble résulter d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat qu'un élu local dont le mandat est annulé par une décision juridictionnelle définitive doit cesser d'exercer ses fonctions à la date à laquelle ladite décision a été notifiée et non pas à la date à laquelle elle a été rendue (Conseil d'Etat — 13 mars 1968 — commune de Talasani — Recueil Lebon, page 180). Le préfet pour sa part ne saurait, en principe, intervenir directement en de telles circonstances. Il lui appartient seulement, lorsque la décision lui a été notifiée, d'en aviser sans délai le président de l'assemblée départementale qui est compétent pour informer l'assemblée, qu'elle soit ou non en session, de la vacance du siège. Quoi qu'il en soit, en raison d'interprétations divergentes dont celle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il semblerait judicieux de préciser cette procédure par voie législative. Le ministère de l'intérieur envisage de saisir le Parlement d'un tel projet à l'occasion d'une modification du code électoral.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Prime d'installation industrielle en milieu rural.

11092. — **M. Marcel Champelx** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision qui vient d'être prise de porter à 25 p. 100 le taux de la prime d'installation industrielle pour les villes de Tulle et Ussel. Il considère que cette décision était nécessaire si l'on veut vraiment opérer une décentralisation. Il lui apparaît toutefois indispensable d'étendre la mesure à toute installation, en milieu rural ; l'expérience prouve en effet que dans certains chefs-lieux de cantons, voire dans certaines communes rurales, des installations peuvent subsister, et s'étendre — au point de garder une compétitivité sur le plan international. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étendre l'octroi de la prime d'installation industrielle à toute implantation en milieu rural. (*Question du 3 février 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — La possibilité, prévue dans le nouveau régime des aides au développement régional, d'attribuer éventuellement la prime à un taux majoré dans certaines villes du Limousin, s'inscrit dans le cadre plus large de la politique d'ensemble menée en faveur des villes moyennes : celles-ci sont, en effet, appelées, dans les années à venir, à jouer un rôle déterminant dans l'organisation

de l'espace régional, face à la concentration des métropoles d'équilibre et à la mutation du monde rural. Les programmes primables à ce titre doivent être suffisamment importants pour avoir un effet d'entraînement notable sur l'économie régionale : ils doivent donc se situer dans des villes d'une certaine importance. Cette mesure d'ordre général ne va pas toutefois à l'encontre du développement des communes rurales ; au contraire, en facilitant la mise en place d'un réseau d'industrialisation plus diversifié et mieux réparti, elle est de nature à susciter dans ces communes des opérations plus modestes mais plus appropriées pour lesquelles la prime de développement régional constituera une incitation sérieuse, d'autant plus que les modalités privilégiées d'attribution des aides prévues en zone de rénovation rurale, dont bénéficie la Corrèze, sont maintenues dans le nouveau régime. Les pouvoirs publics disposent donc désormais, pour poursuivre l'action d'industrialisation qu'ils ont engagée en milieu rural, de moyens à la fois souples et variés qui doivent permettre une adaptation plus efficace aux problèmes à résoudre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Emission d'un timbre Paul-Louis Courier.

11177. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que Paul-Louis Courier étant né en 1772, on était en droit de penser qu'à l'occasion du bi-centenaire de sa naissance, un timbre consacré à ce célèbre pamphlétaire figurerait au programme des émissions de 1972, diffusé par les soins du ministre des postes et télécommunications. Comme il n'en est rien, et certain en cela de traduire les sentiments de nombreux admirateurs de Paul-Louis Courier dont l'œuvre honore les lettres françaises, il lui demande s'il ne pense pas qu'un timbre Paul-Louis Courier pourrait être ajouté à la liste déjà publiée. (*Question du 23 février 1972.*)

Réponse. — L'émission d'un timbre-poste pour marquer le deuxième centenaire de la naissance de l'écrivain Paul-Louis Courier a été suggérée par plusieurs personnalités. Cette proposition a été soumise lors de l'élaboration du programme des émissions pour 1972 à l'examen de la commission consultative philatélique chargée d'effectuer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Mais la commission, qui a dû opérer un choix extrêmement difficile entre de multiples requêtes présentant pour la plupart un intérêt certain, n'a pu retenir le timbre proposé. Compte tenu de la nécessaire limitation des émissions spéciales et du nombre très élevé des demandes en instance la réalisation supplémentaire d'une figurine à la mémoire de Paul-Louis Courier ne peut être envisagée.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Remboursement : frais médicaux.

10790. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social affilié au régime général qui a présenté, en son temps, au remboursement, une feuille de maladie. Celle-ci lui a été retournée non remboursée pour le motif que la feuille de maladie en cause ne comportait pas la délivrance d'une ordonnance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent au remboursement, car non seulement cette situation est extrêmement préjudiciable à l'assuré mais semble, de plus, non motivée d'autant plus que l'institution éventuelle du « profil médical » serait en contradiction avec cette position. (*Question du 21 octobre 1971.*)

Réponse. — Selon les dispositions de la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens, la consultation comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et une prescription thérapeutique, s'il en est besoin, ce qui est le cas le plus fréquemment rencontré dans la pratique. Les caisses sont tenues de rembourser les dépenses exposées par les assurés, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en matière d'assurance maladie. Elles doivent donc vérifier la réalité des dépenses qui leur sont présentées, afin de ne pas rembourser sur la base de la consultation, des actes, qui, en réalité, relèveraient de cotation et de tarifs inférieurs à celle-ci. Il n'est donc pas exclu que l'attention d'une caisse ait pu être attirée sur la présence ou sur la répétition de consultations ne semblant pas correspondre soit à une nécessité médicale, soit à un acte de consultation. Il serait souhaitable, dans ces conditions, que l'honorable parlementaire fournisse au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale toutes précisions concernant l'identité de l'assuré qui fait l'objet de la présente question, ainsi que son adresse et son numéro d'immatriculation aux assurances sociales.

Don du sang.

11006. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au moment où la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles tente au maximum de développer l'esprit d'altruisme dans la population en invitant tout citoyen à donner bénévolement son sang, une association à but lucratif dont le siège est 72, passage de Brady, Paris (10^e), jette le discrédit en recrutant par tracts des donneurs de sang rémunérés sur lesquels ne serait prélevé que le plasma selon une formule nouvelle dénommée Plasmaphérèse, et indemnisée sur la base de 50 francs. Le don du sang : 400 grammes environ, recevrait une indemnisation de 44 francs, tout prélèvement devant être précédé de visite médicale et de vérification dans les formules sanguines dûment contrôlées par les médecins. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de contrôler si possible l'existence de cette association à but lucratif qui va à l'encontre de dons bénévoles développés par le ministère et quelles mesures il pense devoir prendre pour empêcher de telles pratiques. (*Question du 4 janvier 1972.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est décidé à maintenir au don du sang son caractère totalement désintéressé qui est à la base de toute l'organisation de la transfusion sanguine en France et auquel la grande majorité des donneurs de sang est profondément attachée. Le recrutement de donneurs effectué avec la promesse du versement d'une somme d'argent est illégal. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale prendra les dispositions nécessaires pour mettre fin à de telles pratiques.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11115 posée le 9 février 1972 par **M. Jean Francou**.

Recherche médicale (crédits).

11116. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que les équipes spécialisées chargées des recherches pour la mise au point d'un cœur artificiel ne pourront recevoir de crédits de recherche médicale au titre du budget 1972, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour éviter l'arrêt de recherches du plus haut intérêt. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique des « contrats de recherche » mise en œuvre par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale au titre de l'exercice 1971, trois équipes de recherches spécialisées dans la mise au point d'un cœur artificiel ont bénéficié l'an dernier d'un contrat de recherche ; ce contrat leur a été renouvelé au titre de l'exercice 1972 et les crédits afférents vont leur être incessamment versés.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient d'ailleurs à signaler à l'honorable parlementaire qu'il porte un intérêt tout particulièrement au problème évoqué mais qu'un projet réaliste de mise au point de cœur artificiel implantable pour une période suffisamment longue, outre qu'il représente un investissement considérable, pose un certain nombre de problèmes techniques préalables qui ne sont pas résolus. A cet effet, une commission d'experts a été constituée par la délégation générale à la recherche scientifique et technique en septembre 1971, afin de faire le point de la situation dans ce domaine à la suite des actions concertées concernant l'assistance circulatoire. Réservant sa position sur l'opportunité de lancer immédiatement dans notre pays des projets très ambitieux qui ne paraissent guère justifiables dans l'état actuel de nos connaissances et de nos possibilités techniques, cette commission a demandé aux équipes susceptibles d'apporter une contribution utile aux études de base (en ce qui concerne les sources d'énergie, les divers types de pompes, les principes de régulation, les matériaux compatibles avec le sang, etc.) de lui soumettre pour le début de 1972 des propositions précises et motivées, établies éventuellement en collaboration avec des équipes étrangères. Les diverses propositions reçues au début de l'année ont été examinées par des techniciens des principales disciplines intéressées et par la commission spécialisée. Après avoir pris connaissance des avis exprimés et en accord avec le directeur de l'I. N. S. E. R. M., le délégué général à la recherche a estimé qu'une partie de ces propositions d'études pourraient être retenues à condition qu'elles soient précisées, modifiées ou complétées sur plusieurs points importants. Les orientations données à ces études, dont l'intérêt ne se limite pas à la seule mise au point d'un cœur artificiel, se fondent uniquement sur des critères d'efficacité scientifique, technique ou médicale. Elles seront périodiquement révisées et ne résultent en aucune manière de contraintes financières définies *a priori* pour ce domaine particulier de recherche. Si des résultats décisifs sur les points essentiels sont obtenus, plus rapidement qu'on ne le prévoit aujourd'hui, un ou des projets globaux de cœur artificiel pourront alors être envisagés, avec une organisation et des plans de financement adéquats.

Errata

au Journal officiel du 7 mars 1972 (*Débats parlementaires, Sénat*).

1° Page 81, 1^{re} colonne, 35^e ligne de la réponse à la question écrite n° 10989 de M. Robert Schwint, au lieu de : « ... au recrutement d'un enseignant... », lire : « ... au recrutement d'un enseignant... ».

2° Même page, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question écrite n° 11004 de M. Marcel Martin, au lieu de : « ... déconcentration des dispositions... », lire : « ... déconcentration des décisions... ».